

Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Document opérationnel



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Document opérationnel

Ce guide opérationnel sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) s'adresse prioritairement aux collectivités territoriales et aux exploitants privés. Il permet de préciser :

- ◆ la réglementation et les responsabilités des acteurs ;
- ◆ la démarche administrative d'ouverture d'une installation : contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- ◆ les modalités d'exploitation et les bonnes pratiques, au travers d'exemples de dispositifs et de fiches actions sur l'accueil, les déchets, l'entretien de l'installation, le débroussaillage, la prise en compte des plantes invasives ou allergènes, l'évacuation des eaux de ruissellement et la défense incendie ;
- ◆ la mise à l'arrêt et le réaménagement du site.

Le document a été élaboré en coopération avec la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

La rédaction a été assurée par :

Agathe DENOT - Cerema
Agnès CHERREY - DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Thierry DUMAS - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Laurent EISENLOHR - Cerema

Le document a été mis en consultation auprès des personnes suivantes :

• Pour le Cerema

Virginie AMANT
Guillaume ATTARD
Céline HEBRARD
Patrick VAILLANT
Laurent VERNAY

• Pour les DREAL

Christophe BAGUET - Île-de-France
Aurélié BARAER - Auvergne Rhône-Alpes
Jonathan BONNAFOUX - Auvergne Rhône-Alpes
Claire BOUJARD - Bourgogne-Franche-Comté
Rachel BOUVARD - Auvergne Rhône-Alpes
Carole CHRISTOPHE - Auvergne Rhône-Alpes
Elodie CONAN - Auvergne Rhône-Alpes
Julie CROUSEAUD - Auvergne Rhône-Alpes
Magali DESSAINT - Bretagne
Stéphanie GIBERT - Auvergne Rhône-Alpes
Catherine GIRARD-MORZIERE - Auvergne Rhône-Alpes
Florent KINTZ - Grand Est
Emmanuelle MAILLARD - Auvergne Rhône-Alpes
Céline MONTERO - Auvergne Rhône-Alpes
Stéphane PACCARD - Auvergne Rhône-Alpes
Laurent SMADI - Auvergne Rhône-Alpes
Christophe RIBOULET - Auvergne Rhône-Alpes
Marie-Laure WOLF - Auvergne Rhône-Alpes

Le document a également été soumis à la consultation de l'UNED

Préface

Le manque d'exutoires réglementaires pour les déchets inertes conduit soit à des dépôts sauvages coûteux pour la collectivité et nuisibles à l'environnement, soit à des demandes au titre du code de l'urbanisme pour stocker ces déchets sur des terrains agricoles ou naturels, sous couvert d'aménagements « fantômes ». Ceux-ci entraînent souvent la destruction de zones humides, le comblement de champ d'expansion de crues, la destruction d'espèces protégées, la pollution des sols et/ou des eaux souterraines et une remise en état agricole médiocre entraînant des pertes de rendements.

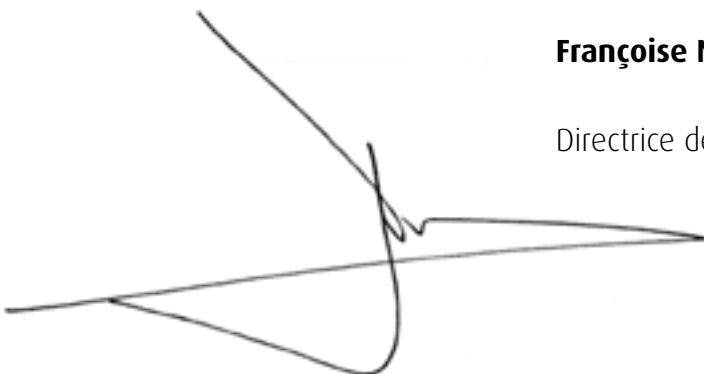
Le principal obstacle à l'ouverture de nouvelles ISDI est aujourd'hui l'absence de compatibilité des documents d'urbanisme avec leur accueil. Ce document opérationnel invite tous les acteurs à mener une action volontariste afin que les PLU et les PLUI puissent définir des zones offrant cette possibilité. Ces dernières doivent être étroitement associées, dans une logique d'aménagement intégré, à l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et à l'octroi des permis de construire en découlant, eux mêmes générateurs de déchets inertes (matériaux de terrassement, de déconstruction).

Dans ses contacts avec les acteurs, notamment au cours des deux séminaires qu'elle a organisés en Savoie et Haute-Savoie, la DREAL a perçu le besoin d'éléments de référence et de méthodologie, exprimé tant par les élus que par les exploitants privés de petites installations de stockages de déchets inertes.

Le présent document élaboré en coopération avec le Cerema constitue une réponse à ces besoins. Il se veut opérationnel pour les collectivités locales et les opérateurs gérant des ISDI.

Françoise NOARS

Directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Introduction	8
1 - Déchets inertes : typologie, filières, responsabilités	9
1.1 - Typologie des déchets inertes	10
1.2 - Filières de gestion des déchets inertes	10
1.3 - Rôle des acteurs	12
1.3.1 - Producteurs des déchets	12
1.3.2 - Détenteurs des déchets	14
1.3.3 - Exploitants d'installations de traitement des déchets	14
1.3.4 - Utilisateurs des déchets inertes en aménagement	14
1.3.5 - Rôle des DREAL et de la DRIEE Île-de-France	15
1.3.6 - Prescriptions communes à certains acteurs	15
1.4 - Rôle des élus	15
➔ En Conclusion	18
➔ Ressources documentaires	19
➔ Références réglementaires	20
2 - Démarches préliminaires à l'exploitation d'une ISDI	21
2.1 - Étude d'opportunité	22
2.2 - Choix du site	23
2.3 - Démarches administratives	23
2.3.1 - Constitution du dossier de demande d'enregistrement	24
2.3.2 - Autres pièces administratives	25
2.3.3 - Instruction du dossier	26
2.3.4 - Demande de prolongation de la durée d'exploitation d'une ISDI	26
➔ En conclusion	27
➔ Ressources documentaires	27
➔ Références réglementaires	28
3 - Aménagements préalables avant la mise en service d'une ISDI	29
➔ En conclusion	31

4 - Exploitation de l'ISDI	32
4.1 - Cheminement des déchets inertes depuis l'entrée de l'ISDI jusqu'au lieu de stockage	33
4.1.1 - A l'entrée de l'ISDI	33
A - Document préalable	35
B - Procédure d'acceptation préalable	38
C - Contrôle	43
D - Accusé d'acceptation	43
E - Registre d'admission	43
F - Traçabilité des déchets non autorisés	43
4.1.2 - Zone de contrôle	45
4.1.3 - Zone de stockage des déchets admis en ISDI	46
4.2 - Conditions d'exploitation	46
4.2.1 - Compétences	46
4.2.2 - Matériels	46
4.2.3 - Coûts de fonctionnement	47
4.2.4 - Entretien et contrôles	47
4.3 - Documents disponibles sur l'ISDI ou à transmettre aux inspecteurs ICPE	47
4.3.1 - Documents présents sur le site	47
4.3.2 - Documents à fournir à l'administration	49
→ En conclusion	50
→ Ressources documentaires	51
→ Références réglementaires	51
5 - Réaménagement et mise à l'arrêt de l'ISDI après exploitation	52
5.1 - Mise à l'arrêt de l'ISDI	53
5.2 - Notification au préfet de la mise à l'arrêt de l'ISDI	53
5.3 - Mémoire de réhabilitation	54
→ En conclusion	57
→ Références réglementaires	57
Abréviations	58
Annexes	58

Introduction

En 2014, 324,5 millions de tonnes de déchets ont été générés en France (SOeS, 2017a)⁽¹⁾.

Le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) est le secteur d'activité générant le tonnage annuel de déchets le plus important, avec 227,5 millions de tonnes générés en 2014. Les déchets inertes, comme les terres d'excavation, les bétons, les enrobés, représentent 80 % de ce gisement (SOeS, 2017b)⁽²⁾.

Plusieurs solutions existent pour prévenir et gérer les déchets inertes. L'article L541-1 du code de l'environnement les priorise :

1. la prévention des déchets, notamment par le réemploi ;
2. la valorisation, avec :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation ;
3. l'élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Selon les données de 2014, le dépôt en ISDI concerne, 26,3 millions de tonnes de déchets issus du BTP (SOeS, 2017b).

Ce document opérationnel présente les bonnes pratiques en matière de gestion des ISDI. Il est à destination des exploitants d'ISDI, privés ou publics, notamment les collectivités, les entreprises issues du BTP ou les entreprises spécialisées dans la gestion des déchets inertes.

L'objectif du document est d'accompagner les porteurs de projet pour la mise en place et l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes, en expliquant le contexte réglementaire et en proposant des documents opérationnels pour y répondre. Il présente également l'origine et la typologie des déchets inertes, leurs filières de gestion et les responsabilités des acteurs, de la production jusqu'au traitement final.

Il est structuré en cinq chapitres :

1. la présentation des déchets inertes : typologie, filières, responsabilités des acteurs en matière de prévention et de gestion des déchets inertes ;
2. les démarches préliminaires à l'exploitation d'une ISDI : des études d'opportunité à la rédaction du dossier de demande d'enregistrement pour l'obtention de l'arrêté préfectoral ;
3. les aménagements à réaliser avant la mise en service de l'ISDI ;
4. l'exploitation de l'ISDI ;
5. la mise à l'arrêt de l'ISDI après exploitation.

Chaque chapitre présente les objectifs, détaille les prescriptions réglementaires, les préconisations et les bonnes pratiques, synthétise les points importants et précise les ressources documentaires ainsi que les références réglementaires.

(1) SOeS, 2017a - Bilan 2014 de la production de déchets en France - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat - Mars 2017.

(2) SOeS, 2017b - Entreprises du BTP : 227,5 millions de tonnes de déchets en 2014 - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat - Mars 2017.

1 - Déchets inertes : typologie, filières, responsabilités

Objectifs du chapitre

- Identifier les déchets inertes.
- Présenter les filières de gestion des déchets inertes.
- Préciser le rôle des acteurs pour la gestion des déchets inertes :
 - **le producteur des déchets** (maître d'ouvrage de travaux, industriels ou collectivités, générant des déchets inertes) ;
 - **les détenteurs de déchets inertes** (maître d'œuvre des travaux générant des déchets inertes, entreprises intervenant sur le chantier, transporteurs) ;
 - **le gestionnaire ou l'exploitant** d'une installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes ;
 - **l'utilisateur de déchets inertes** dans le cadre de la réalisation d'infrastructure, d'ouvrage ou d'aménagement.
- Préciser le rôle des élus concernant les déchets inertes, en matière de :
 - **prévention et gestion** (en tant que maître d'ouvrage des travaux de la collectivité ou exploitant d'une ISDI) ;
 - **autorisation d'urbanisme** (délivrance de permis, élaboration de documents de planification) ;
 - **police** administrative et judiciaire.

1.1 - Typologie des déchets inertes

Les déchets non dangereux inertes correspondent à tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine [1].

Les déchets non dangereux inertes (appelés déchets inertes dans la suite du document) peuvent être générés par les activités du BTP, des industriels, des ménages ou des collectivités. Les principaux déchets inertes sont présentés dans le tableau 1.

Typologie des déchets inertes	Exemple de déchets inertes
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	Terres d'excavation
Bétons	Déconstruction d'ouvrages d'art, de bâtiments
Verre	Vitrage des portes et fenêtre issus de la déconstruction de bâtiments
Briques	Structure d'habitation (sans plâtre)
Tuiles	Couverture d'habitation
Céramiques	Éléments des sanitaires issus de la déconstruction de bâtiments
Matériaux bitumineux ne contenant pas de goudron	• Agrégats d'enrobé issus d'entretien d'infrastructures sans goudron ni amiante • Graves bitume issus d'entretien d'infrastructures

Tableau 1 - Exemple de déchets considérés comme inertes (liste non exhaustive, la liste des déchets entrants en ISDI est précisée au paragraphe 4.1.1.).

1.2 - Filières de gestion des déchets inertes

Les filières de prévention et de gestion sont hiérarchisées [2] :

1. le réemploi, par exemple, lorsque les terres issues du terrassement sont utilisés sur le même site d'excavation. Il s'agit de prévention des déchets ;
2. la valorisation : les déchets servent à des fins utiles. Par exemple, dans le cadre d'un aménagement, même en l'absence de déchets, celui-ci est réalisé en ayant recours à des matériaux (produits) du commerce. Les filières de valorisation sont :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation, par exemple les fraisats d'enrobé ne contenant ni goudron, ni amiante sont envoyés en centrale d'enrobé pour fabriquer un enrobé,
 - b) le recyclage, par exemple, les déchets de parpaings sont broyés, concassés, criblés en vue d'élaborer une grave dont les caractéristiques mécaniques et environnementales permettent un usage en technique routière,
 - c) autre valorisation : par exemple, le remblayage de carrières ;
3. l'élimination : les déchets inertes sont déposés en installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

L'illustration 1 présente des exemples de filières de gestion pour les déchets inertes du BTP.

1 Réemploi

Utilisation sur le même site

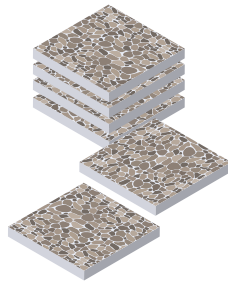


Utilisation des terres d'excavation du chantier pour réaliser un merlon de protection acoustique ou paysager dans le cadre du même chantier

2 Valorisation

Les déchets inertes servent à des fins utiles en substitution de ressources naturelles

Préparation en vue de la réutilisation



Dallage d'un chantier réutilisé comme dallage dans un autre chantier

Recyclage

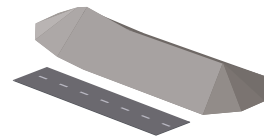


Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de déchets inertes en vue d'élaborer une ressource minérale secondaire



Fabrication de produits de construction (béton, ciment, céramiques, enrobés, ...)

Autre valorisation

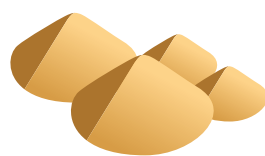


Aménagements (merlons acoustiques ou paysagers)

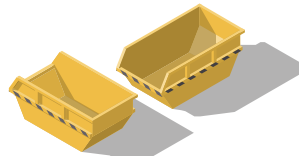


Remblayage de carrières

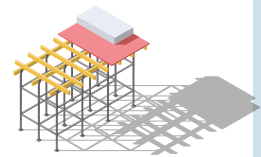
Installations / Opérations intermédiaires en vue de valorisation



Installation de transit



Déchèterie



Distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction [3]

3 Élimination

Installation de stockage de déchets inertes

[26], [27]



Illustration 1 - Exemples de filières de prévention et de gestion des déchets inertes.

1.3 - Rôle des acteurs

La responsabilité de la gestion des déchets inertes est partagée entre les différents acteurs : les producteurs des déchets, les détenteurs des déchets, les exploitants d'installations de valorisation ou d'élimination, les utilisateurs.

1.3.1 - Producteurs des déchets

La réglementation précise que :

- ◆ la **collectivité** assure la collecte et le traitement des déchets issus des ménages [4], [5] ;
- ◆ le **producteur** est responsable de la gestion des déchets inertes jusqu'à leur valorisation ou élimination finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. La réglementation leur demande [6], [7] :
 - d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets,
 - d'organiser la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement : privilégier le réemploi, ensuite rechercher les solutions de valorisation, et, en dernier lieu, envoyer les déchets en installation d'élimination,
 - de s'assurer que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge.

Le **maître d'ouvrage**, commanditaire des travaux de BTP, est producteur des déchets de son chantier. Il est notamment tenu de caractériser ses déchets. Entre autre, il doit déterminer s'il s'agit de déchets dangereux [8]. Si les travaux du BTP sont réalisés sur d'anciens sites industriels, ou de sites potentiellement pollués, une prestation LEVE (Levée de doute) peut être réalisée pour savoir si le site relève ou non de la méthodologie nationale des sites et sols pollués (DGPR, 2017).

Afin de respecter la réglementation, le maître d'ouvrage peut prescrire une gestion vertueuse de tous les déchets générés sur ses chantiers, dont les déchets inertes, notamment au niveau des cahiers des charges, en indiquant, par exemple, des objectifs de valorisation.

Pour répondre à ses engagements, il doit demander aux entreprises répondant aux marchés de :

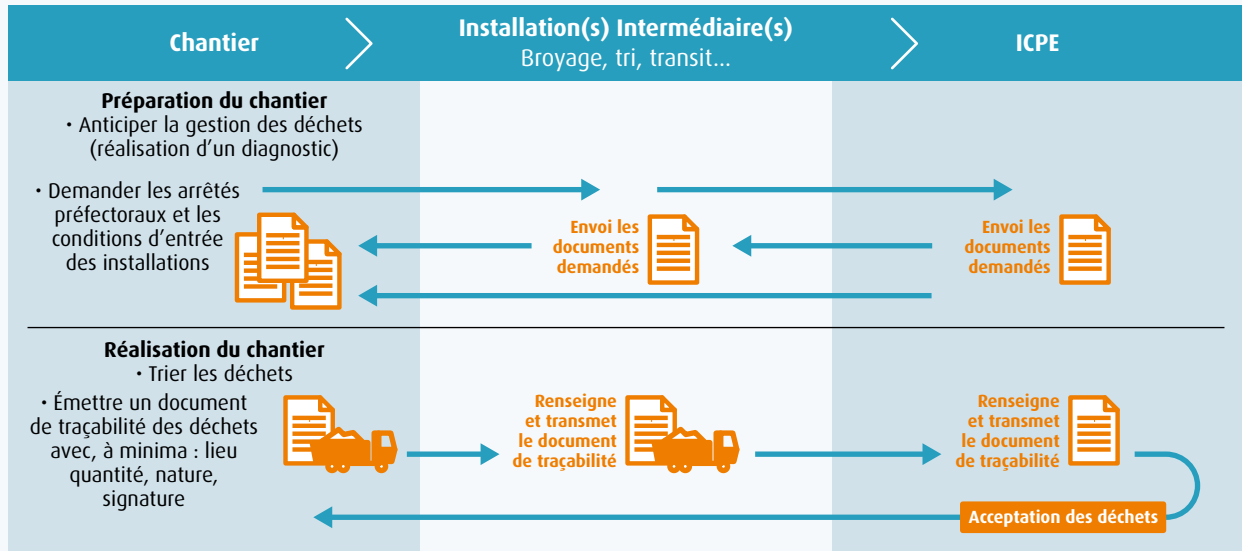
- ◆ ne pas mélanger les déchets dangereux de catégories différentes, les déchets dangereux avec les déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets [9] ;
- ◆ hiérarchiser les filières de gestion des déchets [2] ;
- ◆ prendre en compte les orientations des documents de planification [7] (notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets et le schéma régional des carrières).

Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion des déchets inertes jusqu'à la valorisation ou l'élimination finale. Pour assurer sa responsabilité, il peut mettre en place une traçabilité des déchets inertes qui débute en amont des projets par un diagnostic des déchets générés (connaissance de la typologie et quantité de déchets) et se termine par un bilan de la gestion des déchets décrivant, notamment, l'organisation, les filières et les coûts. A noter que pour certains travaux de démolition de bâtiment, un diagnostic portant sur la gestion des déchets est obligatoire [10].

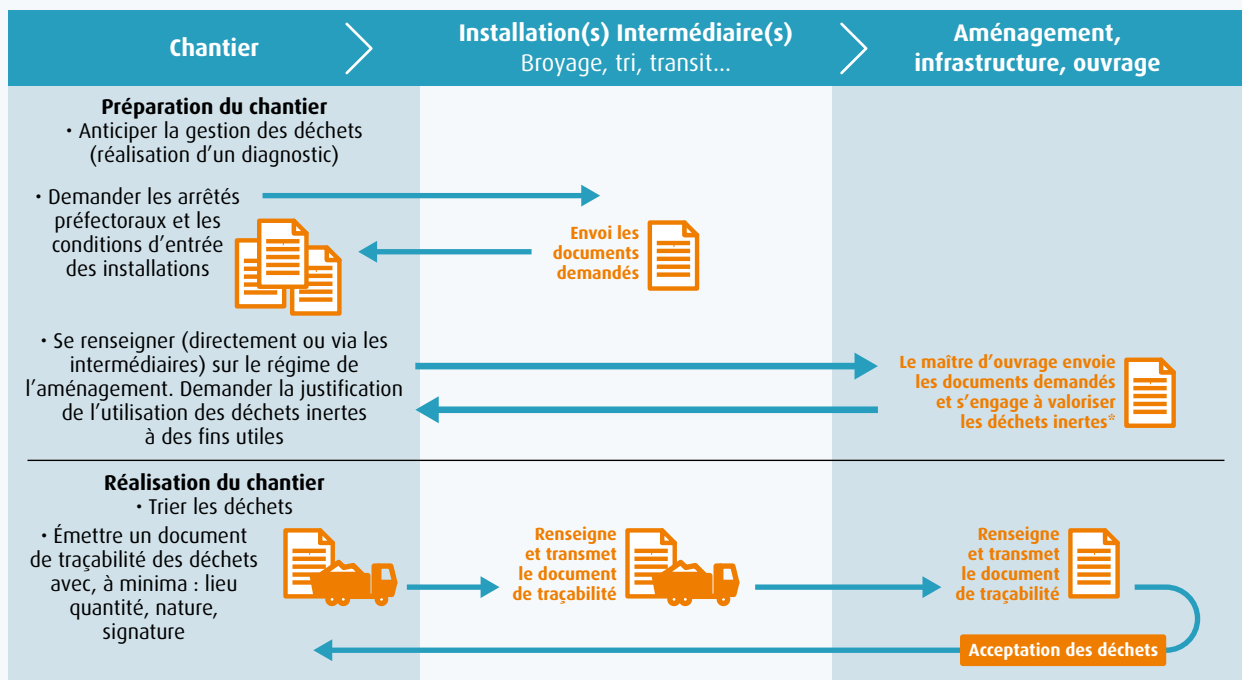
Les dispositions mises en place pour respecter les engagements du maître d'ouvrage sont prises en compte dans le budget prévisionnel des travaux. Afin de vérifier que la gestion des déchets est réalisée conformément à ses engagements, il peut réaliser ou faire réaliser un bilan en fin de chantier.

L'encart 1A présente quelques exemples d'actions que le producteur de déchets peut mettre en place.

1 - La destination finale est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Centrale à béton, carrière, ISDI...



2 - La destination finale est un aménagement, une infrastructure ou un ouvrage Merlon paysager, protection acoustique, remblai de zone d'activité...



(*) L'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture [11]. Pour obtenir un avis agronomique, l'agriculteur peut se rapprocher de la chambre d'agriculture.

Encart 1A - Exemples d'actions pour une gestion vertueuse des déchets inertes.

1.3.2 - Détenteurs des déchets

Dès que le détenteur possède les déchets, il a les mêmes obligations que le producteur de déchets.

Le **maître d'œuvre** intègre les exigences du maître d'ouvrage dans les études, le dossier de consultation des entreprises, et l'analyse des offres. En phase chantier, il coordonne et contrôle les entreprises.

Les **entreprises** répondent aux cahiers des charges, en détaillant :

- ◆ le niveau de tri qu'elles envisagent de mettre en place ;
- ◆ l'organisation spatiale de la collecte des déchets, les zones de dépôts temporaires et le type et nombre de bennes prévues ;
- ◆ la traçabilité proposée, également pour les déchets inertes ;
- ◆ les filières envisagées en fonction de la typologie des déchets du chantier avec les coûts associés.

Elles mettent en œuvre la prévention et la gestion des déchets et participent à la traçabilité des déchets en fin de chantier.

Les **transporteurs de déchets** assurent la transmission des documents de traçabilité des déchets prévus par le maître d'ouvrage jusqu'aux installations de valorisation ou d'élimination.

1.3.3 - Exploitants d'installations de traitement des déchets

Pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), **les exploitants des filières de valorisation et d'élimination de déchets inertes** doivent mettre en place une gestion conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration de l'installation.

Les installations concernées pour la gestion des déchets inertes et les seuils déterminant le régime de chaque installation (A – autorisation, E – enregistrement, D – déclaration), au titre des ICPE sont présentés dans l'annexe A.

Une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, du 25 avril 2017 précise les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-dechets-principes-generaux>).

Les conditions d'admission des déchets dans les ICPE relevant des rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage de déchets inertes), 2516 (station de transit de déchets inertes pulvérulents), 2517 (station de transit de déchets inertes autres) et 2760-3 (installations de stockage de déchets inertes) sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014⁽³⁾.

Les déchets utilisés en remblayage de carrières⁽⁴⁾ doivent également respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Pour les autres installations recevant des déchets inertes (par exemple, les centrales à béton ou d'enrobé), les conditions d'admission des déchets inertes sont indiquées dans les arrêtés préfectoraux.

Le guide d'orientation de la DRIEE précise les conditions d'acceptabilité des déblais et terres excavées en installations de stockage de déchets inertes et en carrières en prenant en compte les documents de planification franciliens (DRIEE, 2018).

1.3.4 - Utilisateurs des déchets inertes en aménagement

L'utilisateur des déchets inertes en aménagement doit s'assurer que :

- ◆ l'aménagement est autorisé par le document d'urbanisme ;
- ◆ une demande de déclaration préalable (pour un aménagement d'une hauteur > 2 m et une surface ≥ 100 m²) ou un permis d'aménager (pour un aménagement d'une hauteur > 2 m et surface ≥ 2 ha) a été déposé [12] [13] ;
- ◆ l'aménagement respecte les autres réglementations applicables (par exemple, zones humides, défrichement, espèces protégées) et les plans et programmes (par exemple, SDAGE, SAGE) ;
- ◆ les déchets servent à des fins utiles [14] ;

(3) Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

(4) Article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

- ◆ il n'y a pas de contrepartie financière en dehors des cas explicitement prévus par la réglementation [15] ;
- ◆ les déchets répondent aux performances exigées par l'usage auquel ils sont destinés.

Le guide d'orientation de la DRIEE précise les conditions d'acceptabilité des déblais et terres excavées en aménagement, en prenant en compte les documents de planification franciliens (DRIEE, 2018).

1.3.5 - Rôle des DREAL et de la DRIEE Île-de-France

Les DREAL et la DRIEE Île-de-France exercent, sous l'autorité des préfets de départements et pour le compte du ministère en charge de l'environnement, des missions de police environnementale auprès des ICPE, notamment les installations de transit, d'élimination des déchets. Ces missions de service public, définies par la loi, visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. Les rôles et missions des DREAL sont organisées autour de trois grands axes :

- 1 l'encadrement réglementaire : instruire les dossiers de demande d'autorisation, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruire les dossiers de cessation d'activité ;
- 2 la surveillance des installations classées : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par l'exploitant, etc. ;
- 3 l'information auprès des exploitants et du public.

1.3.6 - Prescriptions communes à certains acteurs

Un registre chronologique des déchets doit être créé sous format papier ou numérique et tenu à jour par les opérateurs suivants [16] :

- ◆ les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets ;
- ◆ les collecteurs et les transporteurs de déchets ;
- ◆ les négociants pour les déchets détenus ;
- ◆ les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement des déchets.

Le registre chronologique contient des informations sur la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets⁽⁵⁾. Les registres tenus par chaque opérateur doivent être conservés pendant au moins trois ans.

1.4 - Rôle des élus

Concernant la gestion des déchets, **le maire, ou son représentant**, peut être :

- ◆ maître d'ouvrage de chantiers générant des déchets inertes ;
- ◆ exploitant d'installation de valorisation ou d'élimination ;
- ◆ maître d'ouvrage de chantiers valorisant des déchets inertes ;
- ◆ maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux qu'il réalise ou exploite d'une ISDI. Dans ce cas, le rôle du maire ou de son représentant est présenté au paragraphe 1.3.

Le maire, ou son représentant, est également **garant de l'aménagement de son territoire**. Il délivre, quand il en a la compétence, des autorisations au titre du code de l'urbanisme (permis d'aménager, de construire et de démolir ainsi que des déclarations préalables). Dès lors que le maire ou son représentant délivre une autorisation au titre de l'urbanisme, il est responsable de la conformité des travaux d'aménagement au regard de l'autorisation délivrée. Pour cela, il assure les pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Le maire ou son représentant est le garant du respect de la salubrité publique, de la santé et de l'environnement [16], [17]. Il doit être vigilant sur les impacts sanitaires et environnementaux potentiels des déchets dans les aménagements.

(5) Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Pour assurer ce rôle, le maire ou son représentant peut prendre en compte, dans le cadre de son instruction, la qualité des déchets entrants sur l'aménagement (cf. encart 1B).

Afin de s'assurer que les déchets inertes peuvent être valorisés dans les aménagements de son territoire, le maire ou son représentant peut :

- en s'appuyant sur la réglementation [14], demander au maître d'ouvrage de l'aménagement, la nature des déchets utilisés dans l'aménagement et la justification que les déchets sont mis en place dans un but de valorisation (déchet utilisé à des fins utiles) et non d'élimination ;
- demander au maître d'ouvrage de l'aménagement et/ou à l'entreprise réalisant les travaux, les dispositions prises en matière de traçabilité des déchets valorisés dans l'aménagement ;
- en cas de doute sur l'origine et la nature des déchets, demander au maître d'ouvrage de l'aménagement la caractérisation des déchets [8] afin de s'assurer du non impact des déchets vis-à-vis de l'environnement et la santé humaine ;
- demander au propriétaire du terrain s'il reçoit une contrepartie financière, conformément aux prescriptions réglementaires [10] ;
- en cas de non-conformité de l'aménagement vis-à-vis de l'environnement et de l'urbanisme, enclencher une procédure de sanction administrative. La procédure est décrite dans la réglementation [18] ;
- prévenir l'inspection des installations classées (DREAL) si le projet est un dépôt relevant d'un régime ICPE, notamment s'il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes.

Encart 1B - Exemples d'actions pour apprécier l'utilisation de déchets inertes dans les aménagements.

Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme [19]. Les emplacements retenus pour l'implantation du stockage et du traitement des déchets y sont, s'il y a lieu, annexés [20].

Le maire, ou son représentant, dispose également d'attributions spécifiques en matière de **police**, notamment de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique. En tant qu'**officier de police judiciaire**, le maire dresse les procès-verbaux de constat d'infraction en matière d'abandon de déchets. Il est de sa responsabilité d'agir en cas de dépôt de déchets sur la voie publique ou privée notamment en cas de dépôts sauvages (cf. encart 1C).

Définition d'un dépôt sauvage : acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels. Le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site (DGPR, 2016).

Le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique [17], [21]. De par ses responsabilités, **il détient le pouvoir de police pour les dépôts sauvages.**

Les actions du maire ou l'EPCI ayant la compétence en matière de gestion des déchets, pouvant être mises en œuvre sont les suivantes :

1. vérifier auprès des services compétents s'il y a un dépôt de plainte du propriétaire du terrain ou des riverains ;
2. rechercher le responsable du dépôt ou les éléments permettant de l'identifier (enquête de voisinage ou auprès du propriétaire du terrain) ;
3. constater le dépôt avec le responsable du dépôt (ou, sans responsable identifié, du propriétaire), l'informer de la réglementation, lui demander d'enlever le dépôt et de le faire traiter conformément à la réglementation. Un rapport de constatation est rédigé. S'il est décidé, sans responsable identifié, que la collectivité prenne en charge l'évacuation des déchets à la place du propriétaire, mettre en place des moyens pour éviter une récidive ;
4. afin de résorber les dépôts sauvages, le maire peut mettre en place des sanctions administratives et/ou pénales. Le tableau ci-dessous présente les infractions et les peines encourues. Les documents de la DRIEE IF (2014), de la DREAL Corse (2015) et de la DREAL Grand-Est (2017) donnent les éléments nécessaires aux maires ou EPCI ayant la compétence déchet pour exercer leurs pouvoirs de police administrative ou pénale relative aux infractions à la réglementation sur les déchets.

Le tableau ci-dessous présente les principales infractions et les peines encourues.

Infractions	Textes	Quantum de peines
Dépôts non autorisés	[18]	<p>➔ Plusieurs types de sanction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le maire peut exécuter les travaux nécessaires à la suppression du dépôt non autorisé aux frais du responsable ◆ versement d'une astreinte journalière max. 1 500 € ◆ amende max. 150 000 €
Abandon de déchets sur le terrain d'autrui :		
A) Dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit	RSD ⁽⁶⁾ type	➔ Amende de 3 ^{ème} classe : max. 450 €
B) Dépôt, abandon de déchets, autres objets transportés dans un véhicule	[22]	➔ Contravention de 5 ^{ème} classe : max. 1 500 €, et confiscation de la chose ayant servi ou qui était destinée à commettre l'infraction
C) Dépôt, abandon de déchets, autres que (B)	[23]	➔ Contravention de 2 ^{ème} classe : max. 150 €
Impact sur les eaux ou dépôt de déchets dans les eaux	[24]	➔ 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (+ Restauration du milieu)
Impact des dépôts sur la faune piscicole et son habitat	[25]	➔ 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende

Encart 1C - Dépôts sauvages : rôle de police du maire ou de l'EPCI ayant la compétence déchet.

(6) Circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental (RDS) type (art. 84).

→ En Conclusion

Les producteurs et détenteurs des déchets inertes sont responsables de leur gestion jusqu'à la valorisation ou élimination finale. Ils doivent :

- ◆ prévenir et gérer les déchets selon la hiérarchie suivante [6] :
 - **1)** la prévention, notamment par le réemploi,
 - **2)** la valorisation,
 - **3)** l'élimination ;
- ◆ s'assurer que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge [7] ;
- ◆ caractériser les déchets [8].

Afin de se conformer à la réglementation, les actions suivantes sont conseillées :

- ◆ Pour **le maître d'ouvrage générant des déchets inertes**, dans le cadre de travaux du BTP
 - réaliser un diagnostic des déchets, avec la connaissance de la quantité et de la typologie des déchets, à l'amont des chantiers ;
 - définir les engagements et volontés du maître d'ouvrage en matière de prévention et gestion des déchets ;
 - intégrer dans les pièces des marchés les orientations affichées en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment en termes d'objectif de valorisation, de filières et de traçabilité des déchets et les résultats du diagnostic ;
 - réaliser ou faire réaliser un bilan de la gestion des déchets en fin de chantier ;
 - anticiper le budget relatif à la gestion des déchets.
- ◆ Pour **le maître d'œuvre**
 - appuyer et conseiller le maître d'ouvrage dans la gestion des déchets : études à réaliser, organisation du chantier (tri, filières), dossier de consultation des entreprises, analyse des réponses des entreprises, contrôle et coordination des entreprises en phase chantier.
- ◆ Pour **les entreprises**
 - prendre en compte les exigences du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre dans les réponses aux appels d'offres au niveau :
 - du tri des déchets,
 - de l'organisation du chantier (collecte des déchets, zones de dépôts temporaires et type et nombre de bennes prévues),
 - de la traçabilité des déchets ;
 - des filières ;
 - mettre en œuvre les engagements en phase de réalisation du chantier.
- ◆ Au niveau **des transporteurs**
 - assure la transmission des documents de traçabilité depuis le chantier jusqu'à la valorisation ou l'élimination des déchets.
- ◆ **Au niveau des exploitants d'installations de valorisation ou d'élimination des déchets inertes**
 - saisir et transmettre les documents de traçabilité des déchets au maître d'ouvrage.
- ◆ **Pour l'utilisateur de déchets inertes**
 - s'assurer que les déchets servent à des fins utiles ;
 - vérifier les performances exigées en fonction de l'usage auquel les déchets sont destinés.

Le maire ou son représentant désigné est un acteur de la gestion des déchets. Il peut exercer la fonction de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sa commune et donc, producteur et/ou utilisateur de déchets, ou être exploitant d'une installation intermédiaire de valorisation ou d'élimination des déchets (déchèterie, ISDI). Le maire ou son représentant désigné dispose également d'attributions spécifiques, notamment en matière de police administrative, d'urbanisme, de santé, sécurité et salubrité publique. Il est proposé que :

- lors d'une demande d'occupation du sol, de permis de construire ou de déclaration préalable, le maire ou son représentant prend en compte la qualité des déchets utilisés dans l'aménagement prévu. Pour cela, il peut demander au maître d'ouvrage de l'aménagement la justification que les déchets sont mis en place dans un but de valorisation et non d'élimination.

Le maire est également officier de police judiciaire. A ce titre, il dresse les procès-verbaux de constat d'infraction en matière d'abandon de déchets.

→ Ressources documentaires

« Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », DGPR, Bureau du Sol et du Sous-Sol, avril 2017, 27 p.

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Politique-de-gestion-des-sites-et.html>

Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, DGPR, Bureau du Sol et du Sous-Sol, avril 2017, 128 p.

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Politique-de-gestion-des-sites-et.html>

« Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets », DGPR, service des risques sanitaires liés à l'environnement des déchets et des pollutions diffuses, 25 avril 2017

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-dechets-principes-generaux>

« Acceptabilité des déblais et terres excavées », Guide d'orientation, DRIEE Île-de-France, version 2 - sept. 2018, 12 p.

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018_guide_terres_excavees_12_pages-2.pdf

« Dépôts sauvages et aménagements illégaux de déchets du BTP », Direction générale de la Prévention des Risques (DGPR), mars 2016, 2 p.

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/depots-sauvages-et-amenagements-illegaux-de-a16641.html>

« Infraction à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes et EPCI compétent en matière de déchets », Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Corse (DREAL Corse), 2015, 19 p.

« Infraction à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes », Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE Île-de-France), novembre 2014, 18 p.

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/editions-2014-r1020.html>

« Infraction à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes », Direction régionale de l'Environnement, l'aménagement et le Logement Grand Est (DREAL Grand Est), 2016, 32 p.

→ Références réglementaires

- [1] **R541-8 du code de l'environnement** - Classification des déchets
- [2] **L541-1 du code de l'environnement** - Politique nationale sur les déchets avec notamment la hiérarchisation des modes de traitement
- [3] **Article L541-10-9 du code de l'environnement** - Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets
- [4] **L2224-13 du code général des collectivités territoriales** - Ordures ménagères et autres déchets
- [5] **L2224-14 du code général des collectivités territoriales** - Ordures ménagères et autres déchets
- [6] **L541-2 du code de l'environnement** - Obligation des producteurs et détenteurs de déchets en matière de gestion des déchets
- [7] **L541-2-1 du code de l'environnement** - Obligation des producteurs et détenteurs de déchets en matière de gestion des déchets
- [8] **L541-7-1 du code de l'environnement** - Prévention et gestion des déchets, dispositions générales
- [9] **L541-7-2 du code de l'environnement** - Prévention et gestion des déchets, dispositions générales - mélange de déchets dangereux
- [10] **R111-43 à R111-49 du code de construction et de l'habitat** - Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiment
- [11] **L541-32-1 du code de l'environnement** - Interdiction de contrepartie financière pour le propriétaire du terrain
- [12] **R421-19 du code de l'urbanisme** - Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager
- [13] **R421-23 du code de l'urbanisme** - Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable
- [14] **L541-32 du code de l'environnement** - Justification de la nature et de l'utilisation des déchets dans un but de valorisation
- [15] **L541-32 du code de l'environnement** - Valorisation des déchets - Contrepartie financière
- [16] **R541-43 du code de l'environnement** - Obligation de tenir un registre chronologique
- [17] **L2212-1 du code général des collectivités territoriales** - Pouvoir de police du maire
- [18] **L541-3 du code de l'environnement** - Prévention et gestion des déchets - Dispositions générales
- [19] **L153-1 du code de l'urbanisme** - Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme - Périmètre
- [20] **R151-53 du code de l'urbanisme** - Contenu du plan local d'urbanisme
- [21] **L2212-2 du code générale des collectivités territoriales** - Pouvoir de police du maire
- [22] **R635-8 du code pénal** - Contravention de 5^e classe - Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule
- [23] **R632-1 du code pénal** - Contravention de 2^e classe - Non respect de la réglementation en matière de collecte des ordures
- [24] **L216-6 du code de l'environnement** - Sanction pénale - Eau et milieux aquatiques et marins
- [25] **L432-2 du code de l'environnement** - Sanction - Protection de la faune piscicole et de son habitat
- [26] **Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations** relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- [27] **Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement** relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 - Démarches préliminaires à l'exploitation d'une ISDI

Objectifs du chapitre

- Identifier les raisons amenant une collectivité ou une entreprise à ouvrir une ISDI.
- Préciser le contenu du dossier de demande d'enregistrement de l'ISDI.
- Présenter les phases d'instruction de la demande d'enregistrement.

Des études d'opportunité à la rédaction du dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE, le pétitionnaire peut se faire accompagner d'un bureau d'étude spécialisé.

2.1 - Étude d'opportunité

La réalisation d'une ISDI doit répondre aux besoins du territoire, par exemple :

- ◆ les documents de planification ont identifié un besoin de stockage sur le territoire ;
- ◆ la quantité de déchets inertes à gérer sur la commune ou l'intercommunalité est importante ;
- ◆ la (ou les) déchèterie(s) ne permet pas de répondre aux besoins du territoire.

Une installation de stockage de déchets inertes est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à un régime d'autorisation préfectorale préalable à son ouverture. Elle est classée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées [1]. Elle doit respecter des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à cette rubrique⁽⁷⁾.

L'autorisation est accordée à l'issue d'une procédure administrative simplifiée dite d'enregistrement dont la demande est effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*02. Ce formulaire fera office de demande d'examen au cas par cas, et permettra de savoir, en fonction des enjeux environnementaux, si le projet relève d'une évaluation environnementale, et donc basculer vers une procédure d'autorisation environnementale, ou d'une étude d'incidence [2] (cf. encart 2A).

→ **Dans le cas où des activités ou installations connexes à l'ISDI sont présentes et nécessaire à l'installation classée, des documents supplémentaires peuvent être demandés en fonction de leur nature ou régime administratif (par exemple, ICPE, loi sur l'eau). Les activités relevant des installations, ouvrages, travaux et activités sont regardées comme faisant partie de l'installation classée [3].**

Si une activité ICPE soumise à une procédure d'autorisation est présente sur le site, l'ensemble du dossier est instruit selon cette procédure.

→ **Trois critères permettent au préfet de soumettre un projet d'ISDI à une procédure d'autorisation environnementale [4] :**

- 1)** au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie. Dans ce cas, le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- 2)** le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie. Dans ce cas, le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- 3)** l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie. Dans ce cas, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

A titre d'exemple, une ISDI en eau, par exemple, le stockage des déchets inertes dans une ancienne carrière, basculera en autorisation environnementale.

Si une telle procédure est engagée, une étude d'impact ainsi qu'une étude de danger seront réalisées par le pétitionnaire, et une enquête publique sera organisée.

Encart 2A - Cohabitation d'autres activités sur l'ISDI et basculement à un régime d'autorisation.

La réalisation d'une ISDI engendre des coûts pour l'exploitant relatifs notamment à la rédaction du dossier administratif et technique (cf. paragraphe 2.3), la réalisation des aménagements, l'exploitation de l'ISDI, le réaménagement et la mise à l'arrêt de l'ISDI après l'exploitation.

Pour des petites quantités de déchets inertes collectées, il est parfois plus facile et moins contraignant, notamment en termes de délais de mise en place et de coûts, de mettre à disposition une benne pour récolter les déchets inertes ou de réaliser une installation de transit de déchets inertes.

(7) Arrêté du 12 décembre 2014 modifié (JO du 14/12/2014) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - Choix du site

Avant la rédaction du dossier administratif et technique, le pétitionnaire doit rechercher un site. Une analyse du territoire peut s'avérer utile pour identifier les sites potentiellement aptes à accueillir une ISDI. Pour cela, les critères réglementaires, les enjeux environnementaux (par exemple, l'eau et les milieux aquatiques, les espaces naturels, le patrimoine naturel, les risques naturels), l'accessibilité du site, la surface disponible et l'acceptabilité locale du projet doivent être étudiés.

L'illustration 1 présente les contraintes d'implantation de l'ISDI selon l'arrêté du 12 décembre 2014⁽⁸⁾ relatif aux prescriptions de la rubrique n°2760.

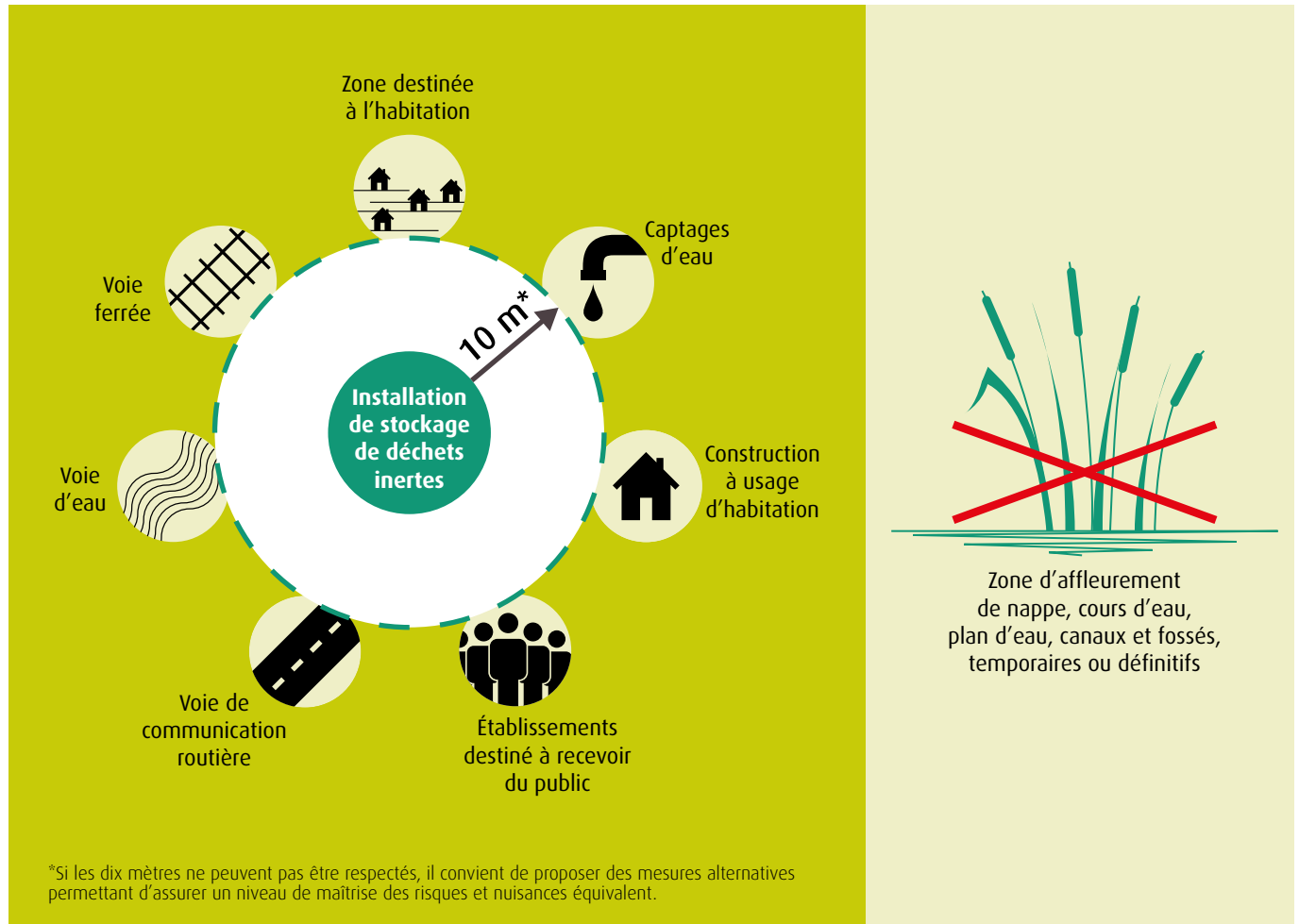


Illustration 1 - Règles d'implantation d'une ISDI selon les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014.

2.3 - Démarches administratives

Les ISDI sont soumises à enregistrement. Le formulaire Cerfa n°15679*02 doit être utilisé pour les demandes d'enregistrement (cf. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R47620>).

Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le guide de justification de la compatibilité aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2760, publié par le ministère en charge des installations classées (cf. https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/79029/Guide_justification_2760.pdf).

(8) Arrêté du 12 décembre 2014 modifié (JO du 14/12/2014) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3.1 - Constitution du dossier de demande d'enregistrement

L'illustration 2 présente les pièces demandées dans un dossier de demande d'enregistrement [5].

→	Identité du demandeur · Personne physique : nom, prénoms, domicile · Personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire
→	Localisation de l'ISDI
→	Description, nature, volume de l'ISDI (cf. encart 2B), rubrique 2760-3 + toute autre rubrique concernée (*)
→	Description des incidences notables sur l'environnement
→	Carte au 1/25 000 ^e (ou à défaut, 1/50 000 ^e) avec la localisation de l'ISDI
→	Plan au 1/2 500 ^e avec l'ISDI et les 100 m environnant
→	Plan au 1/200 ^e avec les dispositions projetées de l'ISDI, et jusqu'à 35 m autour de l'ISDI, l'affectation des constructions et terrains, le tracé des réseaux enterrés, les canaux, plans d'eau et cours d'eau Échelle réduite possible si demande du pétitionnaire et acceptation de l'administration
→	Document permettant d'apprécier la compatibilité des sols avec les documents d'urbanisme
→	Usage futur du site après la mise à l'arrêt de l'ISDI avec l'avis du propriétaire du terrain et du maire (ou président de l'EPCI compétente en matière d'urbanisme) Avis réputé émis après 45 jours suivant la saisine du demandeur
→	Capacités techniques et financières de l'exploitant
→	Document justifiant la compatibilité de l'ISDI à la réglementation installations classées, notamment à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions de la rubrique n°2760
→	Document justifiant la compatibilité de l'ISDI avec les plans, schémas et programmes existants sur le territoire (SDAGE, SAGE, Schéma régional des carrières, Plan national de prévention des déchets, Plans national et régional de prévention et de gestion de déchets, Programmes d'actions (national et régional) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, mesures du Plan de protection de l'atmosphère)
→	Le cas échéant : → Évaluation des incidences Natura 2000 → Nature, importance, justification des aménagements sur l'intégration de l'ISDI dans son environnement et de son éloignement vis-à-vis des habitations, immeubles, établissements relevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou zones destinées à l'habitation

(*) Une liste des principales rubriques est présentée en Annexe B.

Illustration 2 - Pièces du dossier de demande d'enregistrement [3].

Conformément à la réglementation [6], l'enregistrement doit indiquer :

- une quantité maximale annuelle de déchets inertes mis en stockage ;
- le volume maximal de déchets inertes stockés ;
- la durée d'exploitation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur l'ISDI en se référant à la liste des déchets de la réglementation [7].

Quantité annuelle maximale

La quantité annuelle maximale tient compte des déchets générés par les clients de l'ISDI (particuliers et/ou entreprises) d'une zone d'environ 30 kilomètres autour de l'ISDI (appelé zone de chalandise) et du tonnage supplémentaire lié à la fluctuation des marchés du BTP, la prévision de chantier important, la fermeture de filière de proximité. A cet égard, le Conseil Régional, en charge du Plan régional de prévention et de gestion des déchets et de ses révisions, peut apporter une perspective d'évolution des besoins sur le territoire.

Cette différence peut être explicitée dans le dossier.

Volume maximal

Le volume maximal est calculé par rapport aux possibilités qu'offre le site (affouillement ou exhaussement de sol) et au modelé final après réaménagement de l'ISDI.

Pour avoir une première estimation du volume total, il est utile de connaître la surface du site (donnée du plan cadastral), la pente estimée à partir de la BD CARTO® de l'IGN⁽⁹⁾ et la cote finale du dépôt. La cote finale du dépôt correspond souvent à la cote du terrain naturel après remplissage d'un affouillement. Lors d'exhaussement de sol, la cote finale dépend de l'aspect visuel recherché à la fin de l'exploitation.

Le volume est arrondi au millier supérieur. Une densité de terres et gravats collectés en déchèterie de 1,4 t/m³ (Source SINDRA - observatoire des déchets en Auvergne - Rhône-Alpes), peut être utilisée pour calculer la quantité totale. Pour l'Île-de-France, des précisions sont indiquées dans le guide d'orientation de la DRIEE Île-de-France (2018).

Durée de l'exploitation

La durée de l'exploitation est réaliste et estimée en se basant notamment sur :

- l'analyse des besoins du territoire (sur une zone de chalandise de l'ordre d'une trentaine de kilomètres) ;
- la capacité maximale de stockage de l'ISDI ;
- le trafic susceptible d'être généré sur les voies publiques d'accès à l'ISDI.

Encart 2B - Dimensionner la capacité annuelle, la capacité totale d'accueil de déchets inertes et la durée de l'exploitation de l'ISDI.

2.3.2 - Autres pièces administratives

Le dossier de demande d'enregistrement est accompagné ou complété, le cas échéant, dans les dix jours suivant sa présentation, par la justification du dépôt de la demande de permis de construire et/ou du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement conformément à la réglementation [10].

Une évaluation environnementale devra être réalisée [8] si le défrichement porte sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure ou égale à 25 hectares. Si le défrichement est soumis à autorisation [9] au titre du code forestier en vue de la reconversion des sols, pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, l'évaluation environnementale est réalisée au cas par cas.

La demande d'autorisation de défrichement [11] doit être présentée à l'aide du document Cerfa 13632*07

(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19258>).

Il est possible de saisir la demande en ligne :

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/>

(9) La BD CARTO® est une description vectorielle homogène des différents éléments du paysage avec une précision décimétrique, notamment en proposant, les réseaux routier et ferré, unités administratives, réseau hydrographique, occupation du sol. La BD CARTO® est également un fond cartographique de référence, précis et homogène, qui permet d'avoir une vision et une analyse d'ensemble sur un territoire intercommunal, départemental ou régional (source : <http://professionnels.ign.fr/bdcarto>).

Le délai de réponse de la demande de défrichement varie de deux à quatre mois :

- ◆ sans réponse dans les deux mois, l'accord est tacite ;
- ◆ dans le cas où une reconnaissance de l'état des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à quatre mois.

Des dérogations au régime de protection des espèces de faune et de flore peuvent être demandées dans certains cas particuliers listés dans la réglementation [12]. Il est important d'anticiper ces demandes car la dérogation doit être obtenue avant le lancement des travaux pour l'implantation de l'ISDI. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 précise les conditions de demande et d'instruction.

La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature a édité un document relatif aux conditions d'application de la réglementation et aux traitements des dérogations relative aux espèces protégées (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-documents-d-appui-a16725.html>).

2.3.3 - Instruction du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement est déposé en préfecture en trois exemplaires (complété d'un exemplaire supplémentaire par commune située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'ISDI) [13]. Le pétitionnaire doit également déposer en plus, une version électronique [14]. La décision est délivrée sous cinq mois suite aux étapes décrites dans l'illustration 4. Ce délai peut être prorogé de deux mois, notamment en cas de passage de la demande au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas de modification des prescriptions générales.

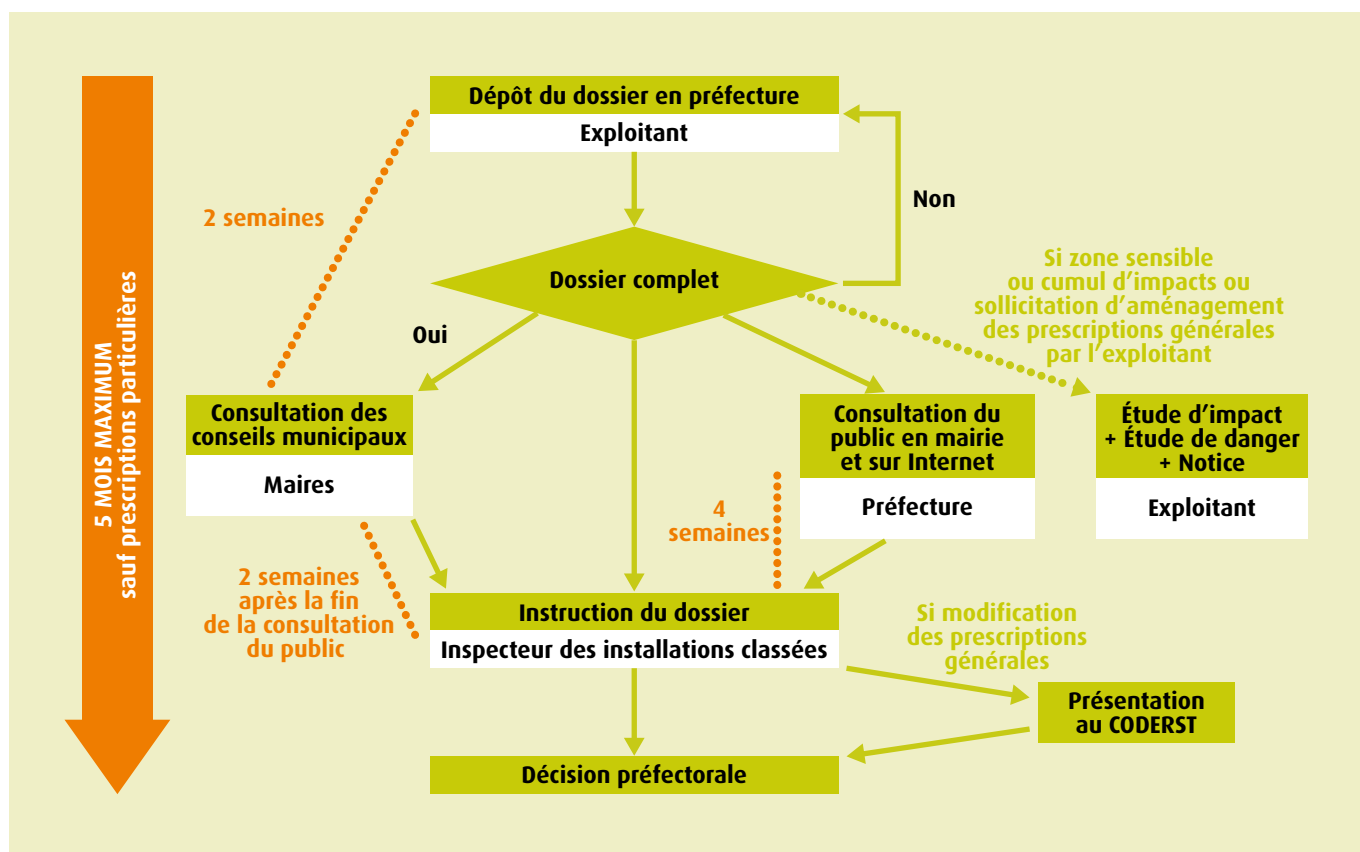


Illustration 4 - Procédure suivant la demande d'enregistrement et délais de la procédure (source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>).

2.3.4 - Demande de prolongation de la durée d'exploitation d'une ISDI

Conformément à la réglementation [15], l'exploitant peut demander une prolongation de la durée d'exploitation. Les services instructeurs jugeront si cette modification notable est substantielle ou non. Selon le cas un nouveau dépôt de dossier de demande d'enregistrement ou un Porter à Connaissance sont nécessaires.

→ En conclusion

La réalisation d'une ISDI doit répondre aux besoins du territoire.

Selon les quantités de déchets inertes à gérer il n'est pas toujours nécessaire d'implanter une ISDI.

Le choix d'implanter une ISDI sur un territoire engendre des coûts (dossier, aménagements, exploitation, réaménagement et mise à l'arrêt) qu'il faut anticiper avant de se lancer dans la démarche.

Le choix du site dépend d'enjeux environnementaux, de l'accessibilité du site, d'une surface adaptée aux besoins de stockage de l'acceptabilité locale. L'activité doit être compatible avec le document d'urbanisme.

Le contenu du dossier de demande d'enregistrement est décrit dans les articles R512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement.

Le dossier est déposé en trois exemplaires plus une version électronique à la préfecture (un exemplaire supplémentaire est déposé pour chaque commune située à un kilomètre autour de l'ISDI) [13] [14].

La décision est délivrée au maximum sous cinq mois si la demande ne nécessite pas de prescriptions particulières.

→ Ressources documentaires

Formulaire Cerfa n°15679*02 - Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement, 13 pages.

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/recherche?keyword=15679*02

Guide de justification - rubrique 2760 - installation de stockage de déchets inertes - arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement, 6 pages

https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361

« Acceptabilité des déblais et terres excavées », Guide d'orientation, DRIEE Île-de-France, version 2 - sept. 2018, 12 p.

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018_guide_terres_excavees_12_pages-2.pdf

Formulaire Cerfa 13632*07 - Demande d'autorisation de défrichement

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19258>

« Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations » DGALN, mai 2013, 20 pages

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-documents-d-appui-a16725.html>

→ Références réglementaires

- [1] **R511-9 du code de l'environnement** - Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes
- [2] **R122-2 du code de l'environnement** - Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- [3] **L512-7 du code de l'environnement** - Installations soumises à enregistrement
- [4] **L512-7-2 du code de l'environnement** - Installations soumises à enregistrement
- [5] **R512-46-3 à R541-5 du code de l'environnement** - Demande d'enregistrement
- [6] **R512-46-21 du code de l'environnement** - Enregistrement et prescriptions complémentaires
- [7] **R541-7 du code de l'environnement** - Classification des déchets
- [8] **R122-2 du code de l'environnement** - Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- [9] **L341-3 et L341-4 du code forestier** - Défrichement - Régime d'autorisation préalable
- [10] **R512-46-6 du code de l'environnement** - Demande d'enregistrement
- [11] **R341-1 du code forestier** - Régime d'autorisation préalable
- [12] **L411-2 du code de l'environnement** - Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats
- [13] **R512-46-11 du code de l'environnement** - Installations soumises à enregistrement - instruction de la demande - Informations et consultations
- [14] **R512-46-14 du code de l'environnement** - Instruction de la demande - Information et consultations
- [15] **R512-46-23 du code de l'environnement** - Enregistrement et prescriptions complémentaires

3 - Aménagements préalables avant la mise en service d'une ISDI

Objectifs du chapitre

- Lister et illustrer les travaux préparatoires et les équipements à mettre en place avant l'ouverture d'une ISDI.

La première étape consiste à la préparation de la plateforme d'accueil, comprenant, par exemple, un débroussaillage, voire un défrichage en présence de boisement d'essences forestières, et un nivellement pour araser le lieu de stockage. L'organisation du stockage de déchets devant assurer la stabilité de la masse des déchets, pour les terrains en forte pente, il est conseillé de prévoir des études de stabilité.

Les **aménagements** à réaliser concernent :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement (formes de pente, revêtement, etc.), par exemple :
 - en fonction du type de véhicule entrant sur l'ISDI, du plan de circulation, dimensionner la largeur des pistes et, si besoin, l'aire de retournement,
 - l'exploitant s'assure que les voies permettant l'entrée et la sortie de l'ISDI garantissant la sécurité des usagers circulant sur les voies publiques ;
- ◆ la zone de contrôle des déchets ;
- ◆ la zone de stockage des déchets ;
- ◆ la protection de l'ISDI pour en empêcher le libre accès. Elle peut se faire par un grillage et/ou autre moyen, par exemple des fossés, des merlons, une topographie naturellement accidentée. L'entrée doit être équipée d'un portail, fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Le portail est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours ;
- ◆ les abords de l'installation : engazonnement, végétalisation et écrans de végétation.

Des **équipements permanents**, permettant le bon fonctionnement de l'ISDI, doivent être mis en place. Il s'agit :

- ◆ des dispositifs pour éviter le dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation, par exemple :
 - dispositif de brumisation d'eau fixe ou mobile pour les voies internes de l'ISDI (utilisé principalement dans le cas de pistes constituées d'empierrement), en privilégiant l'utilisation d'eau pluviale,
 - nettoyage des pneus des véhicules avant la sortie de l'ISDI, au jet d'eau sur une aire réservée à cet effet (faible efficacité mais temps d'immobilisation du véhicule important), par passage dans un bassin rempli d'eau et comportant un fond rugueux (bon nettoyage) ou à l'aide d'un « décrotteur de pneus » (ensemble métallique qui vibre et arrose par un jet d'eau les pneus, solution la plus efficace mais la plus onéreuse) ;
 - pistes internes suffisamment dimensionnées pour permettre, le cas échéant, le décrottage des roues de camion avant insertion sur la voie publique ;
- ◆ de l'affichage à l'entrée et sur la zone de contrôle des déchets. Il est conseillé que chaque panneau de signalisation et d'information soit lisible, sans difficulté depuis l'intérieur d'un véhicule stationnant devant le panneau, quel que soit le type de véhicule utilisé ;
- ◆ des modalités de stockage des autres déchets ou produits que ceux stockés en ISDI :
 - au moins une benne de tri doit être présente sur l'ISDI pour les refus à l'admission dans l'ISDI (par exemple, les morceaux de bois, de ferraille, de carton), Attention, en fonction de la typologie et du volume des déchets triés ou de la surface de stockage, l'ISDI peut être soumise à d'autres rubriques ICPE (cf. Annexe B - partie ICPE).
 - tout stockage d'un liquide (par exemple, le carburant pour les engins ou l'huile moteur) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients,
 - le stockage de liquide sous le niveau du sol, par exemple, le carburant pour les engins, doit être réalisé dans des cuves à double enveloppe ;
- ◆ des extincteurs, repérés et facilement accessibles.

D'autres équipements peuvent être sous-traités, notamment le réseau de surveillance des rejets atmosphériques de poussières (solubles et insolubles). Les mesures doivent être réalisées au moins annuellement et l'appareillage peut être apporté par le prestataire choisi pour réaliser les mesures.

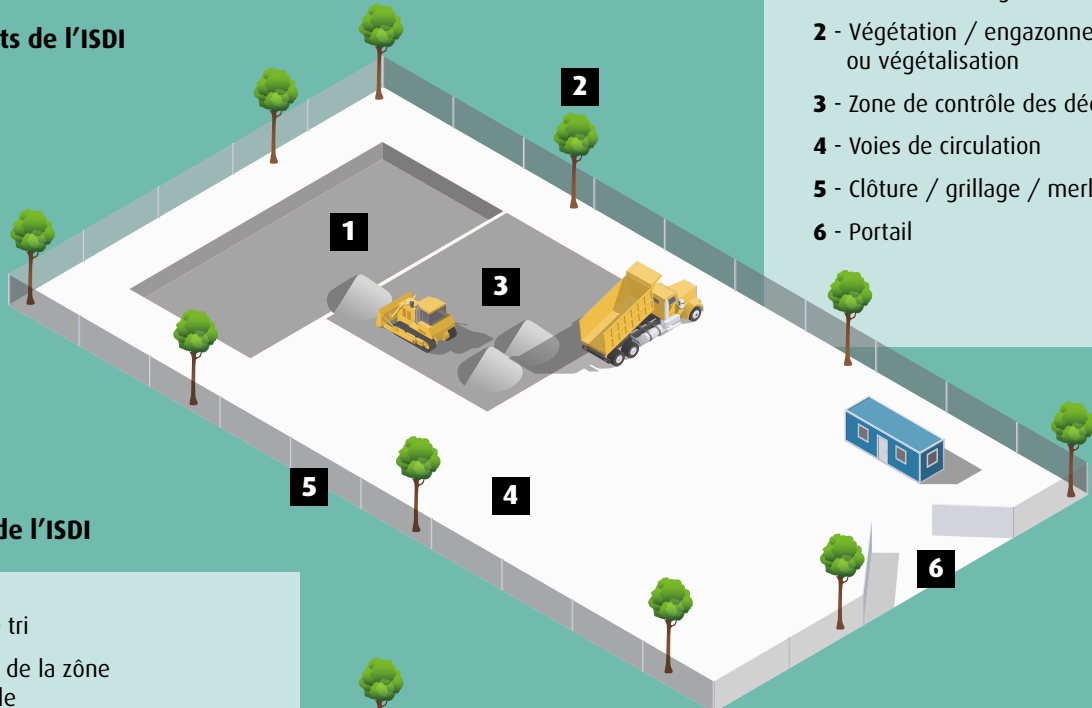
Dans des cas particuliers, et sous réserve d'une justification et d'une demande de la part de l'exploitant, le régime d'enregistrement peut permettre des adaptations notamment sur les poussières.

Même si la réglementation ne l'impose pas, il est préférable d'installer un éclairage pour les ISDI qui reçoivent des déchets à la nuit tombée. L'éclairage permet un balisage précis de l'entrée, de la zone de dépotage, des pistes d'accès, de la zone de lavage des pneus et plus généralement, toute partie de l'ISDI pour laquelle l'utilisateur extérieur ou le personnel de l'installation est amené à se déplacer.

Des clichés photographiques des aménagements préalables avant la mise en service d'une ISDI sont présentés en annexe C.

→ En conclusion

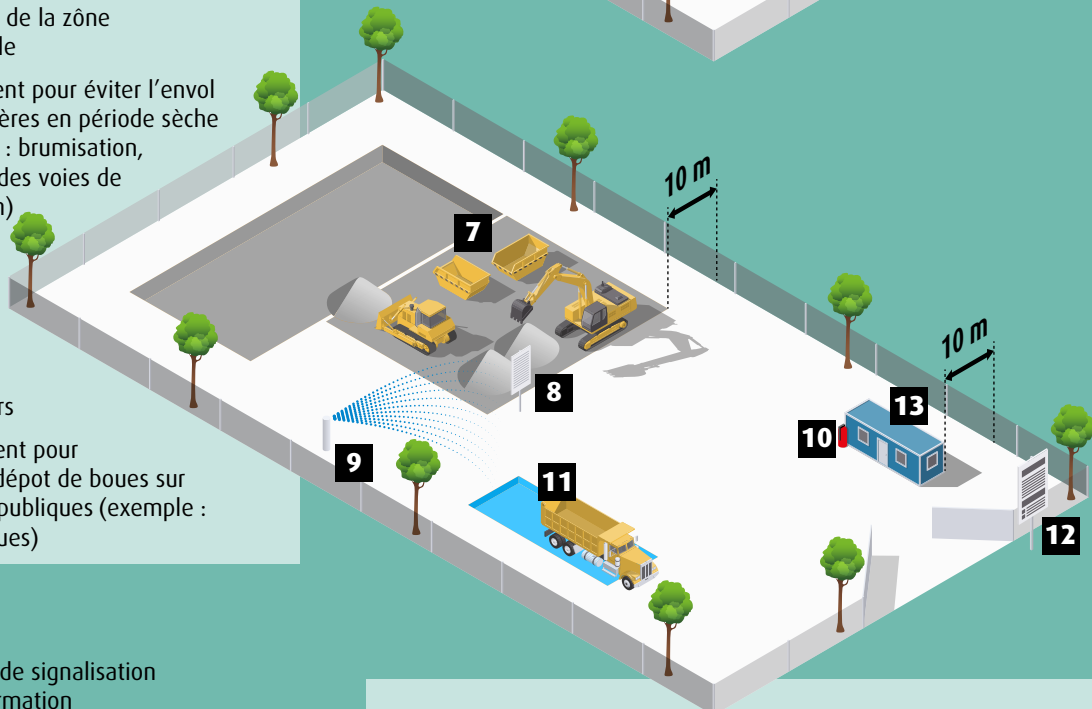
Aménagements de l'ISDI



- 1 - Zone de stockage
- 2 - Végétation / engazonnement ou végétalisation
- 3 - Zone de contrôle des déchets
- 4 - Voies de circulation
- 5 - Clôture / grillage / merlon...
- 6 - Portail

Équipements de l'ISDI

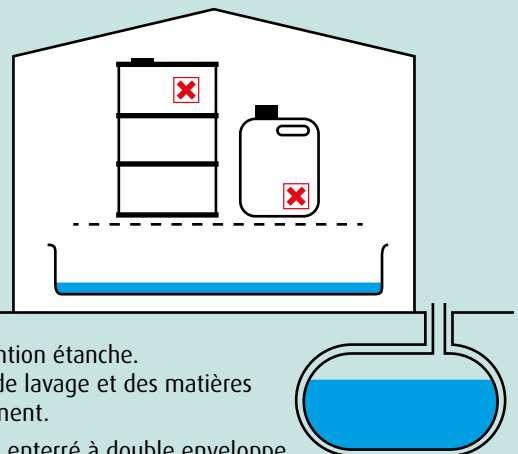
- 7 - Benne de tri
- 8 - Affichage de la zone de contrôle
- 9 - Équipement pour éviter l'envol de poussières en période sèche (exemple : brumisation, arrosage des voies de circulation)



- 10 - Extincteurs
- 11 - Équipement pour éviter le dépôt de boues sur les voies publiques (exemple : lavage roues)

12 - Panneau de signalisation et d'information

13 - Stockages de produits polluants à l'abri des pluies



Bac ou cuvettes de rétention étanche. Récupération des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.

Stockage enterré à double enveloppe.

Société X ou commune Y

Arrêté préfectoral d'autorisation n° XXX du XX/XX/20XX

Raison sociale
Adresse

Ouverture les X, X, X de XX heures à XX heures

Interdiction d'accès à toute personne non autorisée

Gendarmerie ou police

Pompiers

4 - Exploitation de l'ISDI

Objectifs du chapitre

- Présenter le cheminement des déchets inertes depuis l'entrée de l'ISDI jusqu'au lieu de stockage final avec, les obligations réglementaires pour chaque zone, les outils de contrôle et de traçabilité des déchets.
- Présenter les conditions d'exploitation, les compétences demandées à l'exploitant, au gestionnaire et/ou au personnel du site, le matériel nécessaire pour le bon déroulement du stockage et les contrôles des équipements à réaliser.
- Récapituler les documents que l'exploitant doit avoir sur l'ISDI et ceux qu'il doit envoyer à l'inspecteur des installations classées.

4.1 - Cheminement des déchets inertes depuis l'entrée de l'ISDI jusqu'au lieu de stockage

Dans une ISDI, trois zones sont identifiées (cf. illustration 5) :

- 1) l'entrée de l'ISDI ;
- 2) la zone de contrôle ;
- 3) la zone de stockage.

Chaque zone fait l'objet de prescriptions réglementaires détaillées dans les paragraphes suivants.

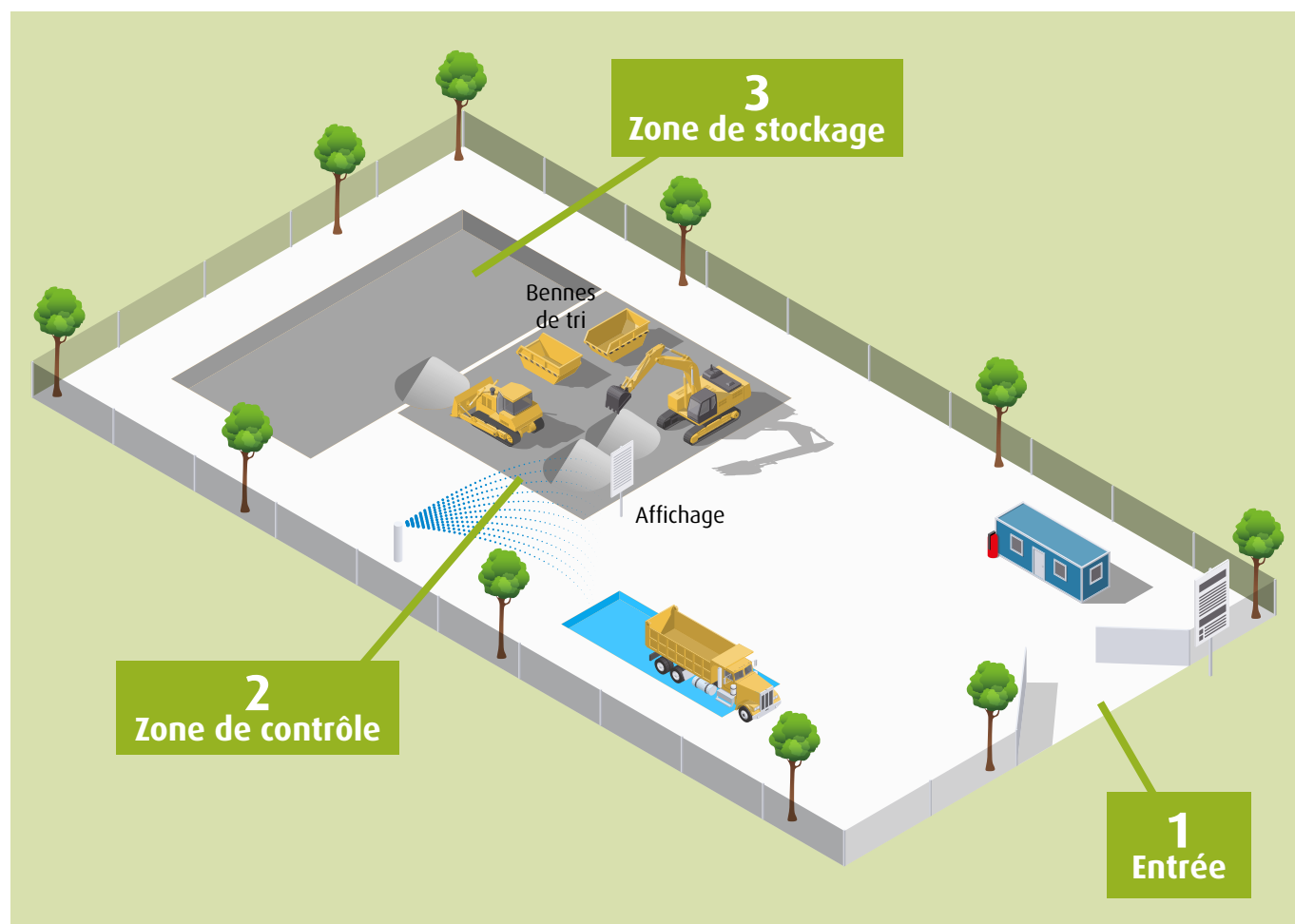


Illustration 5 - Cheminement des déchets sur l'ISDI.

L'annexe C présente des clichés photographiques des différentes zones.

4.1.1 - A l'entrée de l'ISDI

L'illustration 6 présente les actions à mettre en œuvre à l'entrée de l'ISDI pour accepter les déchets inertes.

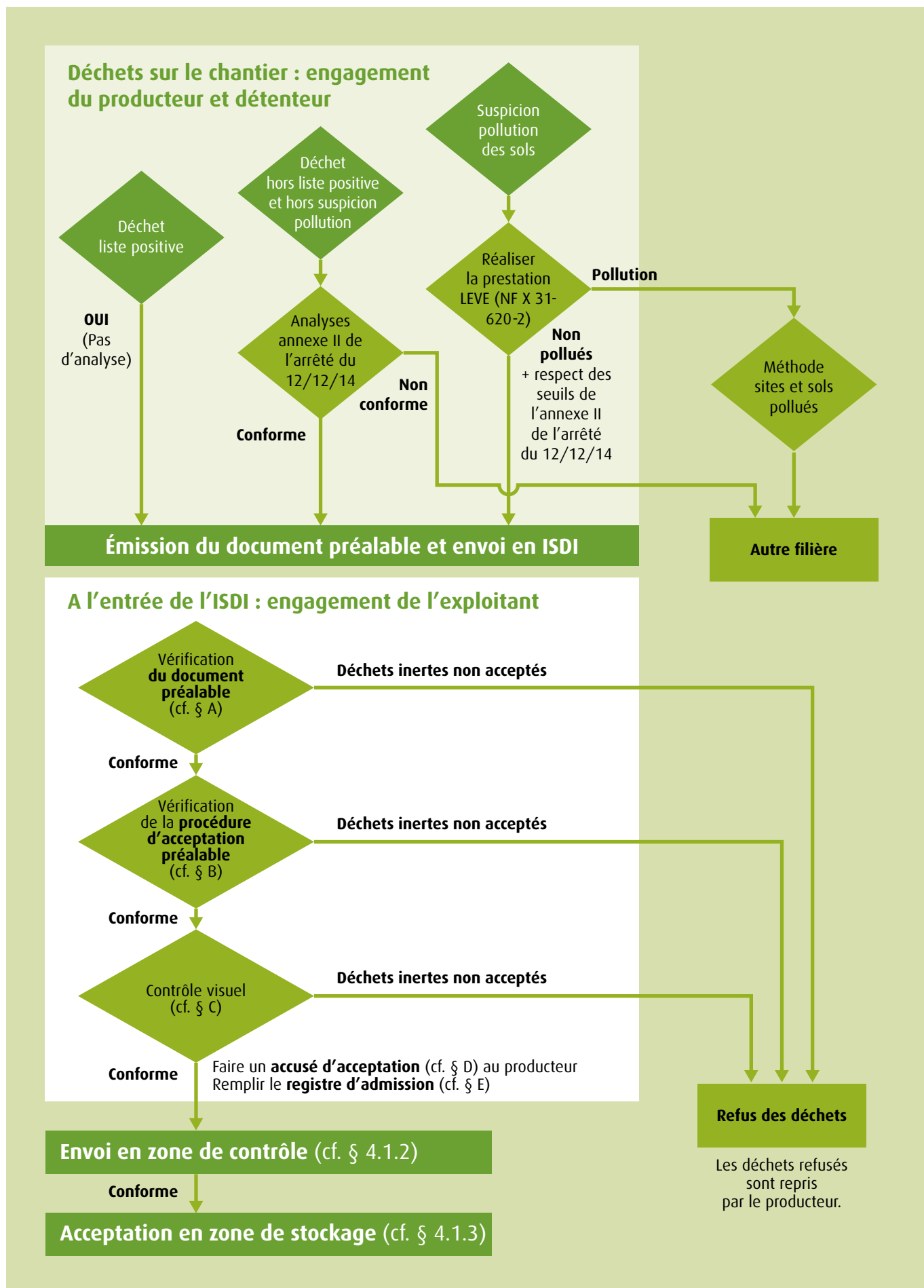


Illustration 6 - Logigramme d'acceptation des déchets inertes à l'entrée de l'ISDI.

A - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant de l'ISDI demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ◆ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ◆ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ◆ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ◆ l'origine des déchets ;
- ◆ le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets ;
- ◆ la quantité de déchets concernée, en tonnes.

Le document préalable doit être rempli par le producteur de déchets, par chantier et typologie identique de déchets expédiés en ISDI et ceci quel que soit le nombre de camions sortant du chantier. La durée de validité du document ne pourra pas excéder un an. Si le chantier n'est pas terminé en un an, un nouveau document sera envoyé par le producteur à l'exploitant de l'ISDI.

Un exemplaire original du document est conservé par l'exploitant de l'ISDI pendant au moins trois ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'illustration 7 présente un exemple de document préalable que l'exploitant de l'ISDI pourra fournir au producteur de déchets.

Pour remplir le document préalable, le producteur des déchets pourra s'appuyer sur les outils suivants :

- ◆ vérifier la présence de goudron dans les enrobés, par exemple, en utilisant une bombe de détection des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) contenus dans les goudrons. Ce test consiste à pulvériser sur l'enrobé un aérosol. L'apparition d'une couleur jaune à un éclairage UV indique que l'enrobé contient des HAP, et donc du goudron (INERIS, 2001) ;
- ◆ mettre en application, les investigations pour déterminer l'absence ou la présence d'amiante ou de HAP en forte teneur selon le guide établi sous l'égide du Comité de Pilotage national « Travaux Routiers - Risques Professionnels » (2013) ;
- ◆ vérifier le marquage des tôles de fibrociment : NT signifie que les tôles ne contiennent pas d'amiante, AT signifie qu'il y a de l'amiante ;
- ◆ vérifier les activités antérieures du site sur la base de données BASIAS⁽¹⁰⁾ (http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#) ;
- ◆ vérifier les pollutions éventuelles du site sur la base de données BASOL⁽¹¹⁾ (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>), SIS⁽¹²⁾ (<http://www.georisques.gouv.fr>) ou toute base de données relatives à la pollution des sols (voir auprès de la DREAL) ;
- ◆ trouver la bonne codification des déchets [1] (cf. encart 4A) ;
- ◆ vérifier les conclusions du diagnostic portant sur la gestion des déchets de démolition de bâtiment [2].

(10) Inventaire historique des sites industriels et activités de service.

(11) Base de données Basol sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

(12) Secteurs d'information sur les sols.

La liste des codes déchets est présente à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres du déchet et par les codes à deux chiffres et à quatre chiffres correspondant aux titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet sur la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

Etapes	
1	Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Si aucun code ne convient, passer à l'étape 2.
2	Examiner ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet. Si aucun code ne convient, passer à l'étape 3.
3	Regarder le chapitre 16. Si aucun code ne convient, passer à l'étape 4.
4	Classer dans la rubrique dont le code se termine par 99 dans le chapitre correspondant à l'activité repérée à l'étape 1.

Encart 4A - Savoir identifier la bonne codification pour un déchet.

A noter que les codes se terminant par * sont relatifs aux déchets dangereux et que les codes se terminant par XX XX 99 peuvent correspondre soit à des déchets dangereux, soit à des déchets non dangereux.

DOCUMENT PREALABLE	Logo du gestionnaire du site	Référence de l'arrêté de l'ISDI : Date :	
Information sur le chantier			
Nature des travaux :			
Lieu : Coordonnée GPS :			
Adresse :			
Producteur du déchet : maître d'ouvrage			
Raison sociale :	Personne à contacter :	Signature	
N° SIRET :	Tél. :		
Adresse :	Mail :		
	Fax :		
Intermédiaires (entreprise chargée des travaux, mandataire)			
Raison sociale :	Personne à contacter :	Signature	
N° SIRET :	Tél. :		
Adresse :	Mail :		
	Fax :		
Si plusieurs détenteurs : noms, coordonnées, SIRET et signature			
Transporteur du déchet			
Raison sociale :	Personne à contacter :	Signature	
N° SIRET :	Tél. :		
Adresse :	Mail :		
	Fax :		
Si plusieurs transporteurs : noms, coordonnées, SIRET et signature			
Informations sur les déchets du chantier			
Typologie des déchets (mettre une croix dans le tableau)		Oui (X)	Quantité estimée (t)
Déchets du BTP	17 01 01	Béton	
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélange bitumineux	
	17 05 04	Terres et cailloux issus du BTP	
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
Déchets d'installation de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
Autre : préciser (*)			
(*) JOINDRE les RESULTATS D'ANALYSES			
CADRE RESERVE A L'EXPLOITANT DE L'ISDI			
Accusé d'acceptation			
Date	heure	Quantité (t)	Date : Cachet et signature
La déclaration préalable est à retourner complétée par fax : ou par mail : ou à transmettre lors de la première livraison			

Illustration 7 - Exemple de document préalable (le producteur s'engage à ce que les déchets 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés et que les déchets 17 03 02 ne contiennent ni goudron ni amiante).

B -Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'ISDI met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation.

L'illustration 9 indique les éléments d'appréciation à prendre en compte. Il s'agit, notamment :

- ◆ de vérifier les caractéristiques générales du déchet ;
- ◆ de vérifier les caractéristiques spécifiques du déchet. Trois cas peuvent se présenter :
 1. cas des déchets de la liste positive (cf. encart 4B),
 2. cas des déchets en dehors de la liste positive (cf. encart 4C - Valeurs limites à respecter - et 4D - Conditions d'acceptation des valeurs limites),
 3. cas des déchets avec dérogation de valeurs limites (cf. encart 4E).

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de la procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Eléments à prendre en compte dans la Procédure d'acceptation préalable	
REPLIR TOUTES LES CONDITIONS POUR ETRE ADMIS ET STOCKES SUR L'INSTALLATION	
Vérification préalable	<p>Les déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">→ ne sont pas dangereux, notamment, ne contiennent pas d'amiante ;→ ne sont pas liquides ou la siccité est supérieure à 30 % ;→ n'ont pas une température supérieure à 60 °C ;→ sont pelletables ;→ ne sont pas pulvérulents (sauf s'ils sont conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent) ;→ ne sont pas radioactifs ;→ ne sont pas issus de la prospection, de l'extraction, du traitement ou du stockage de ressources minières ;→ ne sont pas issus de l'exploitation des mines et carrières.
1 Cas des déchets de la liste positive	<p>Les déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">→ sont dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;→ font l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;→ ne proviennent pas de sites contaminés ;→ d'enrobés bitumineux (code 17 03 02) font l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
2 Cas des déchets non listés dans la liste positive	<ul style="list-style-type: none">→ Au minimum, vérification des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.
3 Cas des déchets avec une dérogation de valeurs limites	<ul style="list-style-type: none">→ Vérification des valeurs limites adaptées par arrêté préfectoral.

Illustration 8 - Procédure d'acceptation préalable.

Les déchets de la liste positive sont les déchets pouvant être admis et stockés en ISDI sans analyses chimiques préalables. Ils sont listés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI et présentés dans le tableau ci-dessous.

CODE DÉCHET*	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

*Selon l'article R541-7 du code de l'environnement

Les déchets de la liste positive sont principalement issus du BTP. Ils peuvent également provenir des installations de gestion des déchets (verres), des déchets municipaux (terres et pierres à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe), de process thermique (matériaux à base de fibre de verre ou d'emballages en verre).

Concernant le code déchet 17 03 02, le mélange bitumineux ne doit pas contenir d'amiante.

Encart 4B - Déchets de la liste positive.

Si les déchets ne sont pas dans la liste positive, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Test de lixiviation selon NF EN 12457-2	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ⁽¹⁾	800
Fluorure	10
Sulfate ⁽¹⁾	1 000 ⁽²⁾
Indice phénol	1
COT (carbone organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	4 000

Contenu total	Valeur limite (mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 ⁽¹⁾
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(1) pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Encart 4C - Valeurs limites à respecter pour les déchets non listés dans la liste positive.

Pour les déchets non listés dans la liste positive, il est possible d'adapter, par arrêté préfectoral, les valeurs seuils, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé (cf. encart 4E).

Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition est compatible avec le fond géochimique local.

Les valeurs limites retenues dans l'arrêté ne pourront pas dépasser les valeurs seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

- d'un facteur 3 (sauf le COT sur éluat) sur les essais de lixiviation ;
- d'un facteur 2 pour le COT total.

Encart 4D - Conditions d'adaptation des valeurs limites.

L'étude rassemble les éléments, les données techniques et les résultats importants relatifs :

1. au fonctionnement de l'ISDI

- Le fonctionnement de l'ISDI doit être conforme à l'arrêté préfectoral.

2. à la vulnérabilité des milieux et cibles :

- l'identification des milieux et des cibles pouvant être impactés par le stockage de déchets inertes, en particulier l'eau souterraine, l'eau superficielle, les zones remarquables. Des informations peuvent se trouver sur certains sites internet, notamment, eaufrance (<http://www.eaufrance.fr/>), InfoTerre (infoterre.brgm.fr), INPN : (<https://inpn.mnhn.fr/>) ;
- à l'analyse des données caractérisant le fond géochimique local (par exemple par les données ASPITET⁽¹³⁾) ;
- à l'estimation de la vulnérabilité des milieux et des cibles.

3. aux déchets inertes pour lesquels il est demandé une dérogation des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en ISDI, notamment :

- la typologie des déchets inertes, l'origine et l'hétérogénéité du gisement ;
- la stratégie d'échantillonnage permettant une caractérisation représentative du gisement de déchets à évacuer en ISDI ;
- les résultats de la caractérisation physico-chimique des déchets selon les analyses demandées à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

4. au comportement du déchet dans l'ISDI et les impacts sur l'environnement, par exemple :

- l'analyse de la mobilité de l'élément par rapport au contexte physico-chimique (par exemple, essais de lixiviation).

Encart 4E - Informations à intégrer dans l'étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une ISDI et son impact potentiel.

(13) ASPITET : programme INRA relatif aux teneurs totales en éléments traces métalliques dans les sols.

L'illustration 9 synthétise les étapes à suivre pour statuer sur l'acceptabilité de déchets ne figurant pas dans la liste positive.

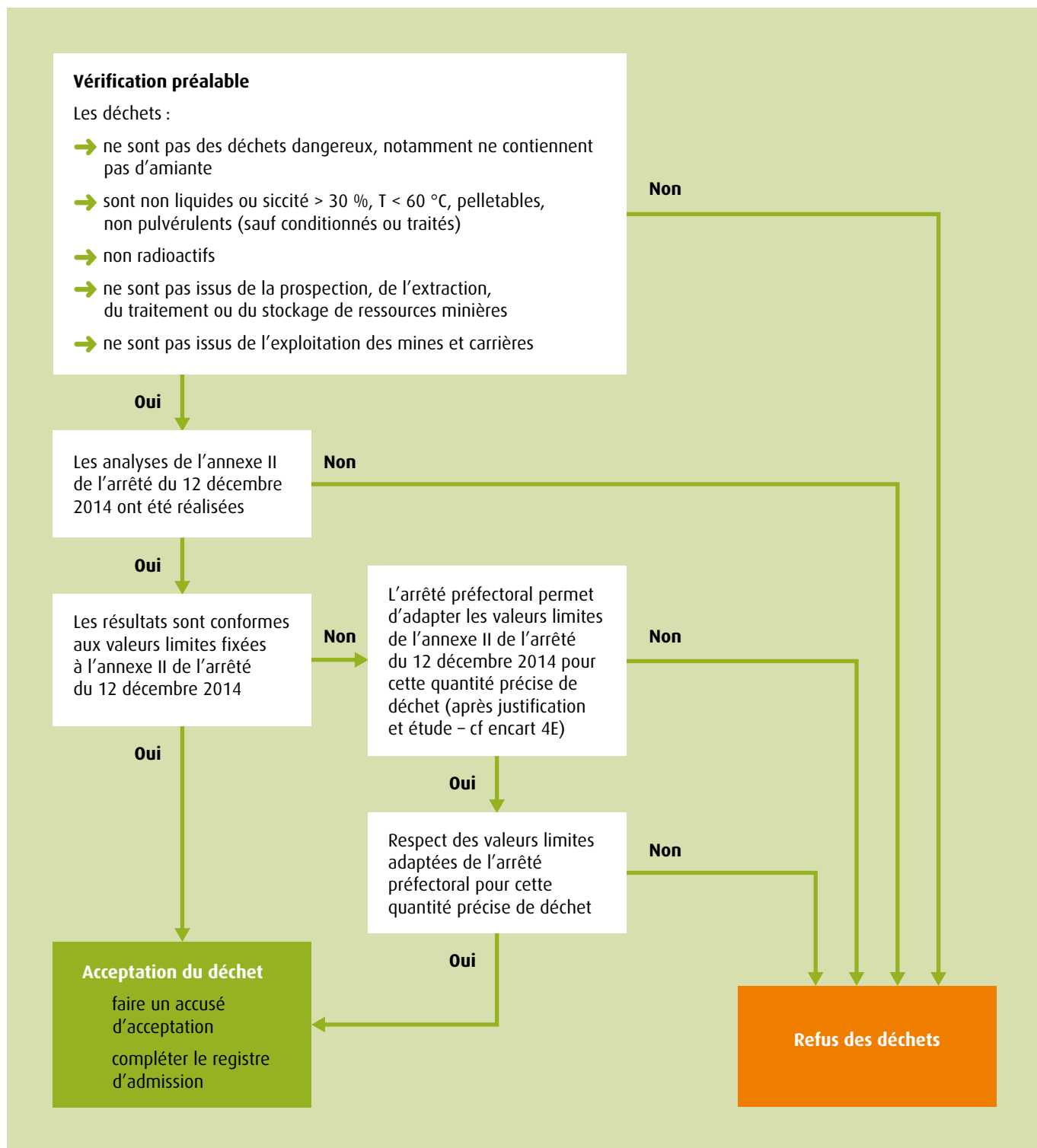


Illustration 9 - Étapes d'acceptation des déchets ne figurant pas dans la liste positive.

C -Contrôle

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- ◆ le tri est correct : les impuretés agglomérées aux déchets inertes (par exemple, du plâtre sur des éléments de béton ou brique) pourront être acceptées en petite quantité. Si la benne présente des déchets qui pourraient être séparés lors de la phase chantier (par exemple, blocs de plâtre), le dépôt du mélange n'est pas autorisé en l'état (refus de la benne ou tri avant stockage) ;
- ◆ il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
 - des déchets dangereux, par exemple, les plaques de fibrociment ;
 - d'autres déchets, par exemple, végétaux, bois, plastiques ;
- ◆ il n'y a pas d'odeur suspecte.

D -Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales relatives à la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes et la date et l'heure de l'acceptation des déchets (cf. illustration 7). Le document préalable complété est retourné au producteur du déchet.

E -Registre d'admission

Le registre d'admission des déchets inertes est renseigné à chaque camion entrant sur l'ISDI. Les informations contenues dans ce registre, conservées pendant 3 ans, sont précisées dans l'illustration 10.

Le registre d'admission est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

F -Traçabilité des déchets non autorisés

Pour les déchets non stockés dans l'ISDI (par exemple, les déchets indésirables qui sont écartés et déposés dans une benne), la traçabilité est assurée par un registre chronologique. Le registre est tenu à jour et conservé au moins pendant trois ans [3] où sont consignés, selon l'arrêté du 29 février 2012⁽¹⁴⁾, les informations sur tous les déchets sortants suivantes :

- ◆ la date de l'expédition du déchet ;
- ◆ la nature du déchet sortant selon la classification des déchets [1] ;
- ◆ la quantité du déchet sortant ;
- ◆ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ◆ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception [3] ;
- ◆ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ◆ le cas échéant, le numéro de notification, relatif aux transferts de déchets ; Si l'installation accueille des déchets transfrontaliers, il conviendra d'ajouter au registre une colonne pour y mentionner le numéro de notification. Celui-ci sera demandé lors de la déclaration annuelle des déchets reçus (cf. §. 4.3.2).
- ◆ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ◆ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement [4].

Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets dangereux est obligatoire selon :

- ◆ le modèle Cerfa n°12571*01 pour les déchets dangereux (<https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/R14334>) ;
- ◆ le modèle Cerfa n°11861*03 pour les déchets d'amiante (<https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/R14335>).

(14) Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Registre d'admission des déchets mis en ISDI

A conserver au minimum 3 ans et à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Accusé d'acceptation	Code déchet (selon l'art. R541-7 du code de l'environnement)	Date de réception	Quantité admise (t)	Producteur de déchet		Transporteur(s)		Vérification des documents d'accompagnement	Résultat des contrôles visuels	Code traitement	Motif de refus (2)
				Nom	Adresse	Nom	Adresse				
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	
										D1 (1)	

(1) D1 : Le code de traitement D1 correspond à une opération d'élimination (cf. annexe 1 de la Directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets)

(2) Exemples de motifs de refus : déchets non conforme à la déclaration préalable (suspicion de goudron ou d'amiante, odeur ou couleur suspecte, déchets non pelletables, déchets non triés).

Illustration 10 - Exemple de registre d'admission des déchets inertes entrants dans l'ISDI.

4.1.2 - Zone de contrôle

Les déchets doivent être déchargés sur la zone de contrôle aménagée et signalée par un affichage et une délimitation permettant de la situer.

Cette opération, réalisée en présence de l'exploitant ou de son représentant, permet :

- ◆ de réaliser un contrôle visuel de la qualité des déchets ;
- ◆ d'enlever les impuretés, présentes en faible quantité et aisément séparables, principalement les éléments plastiques (tels que les tuyaux PVC), le plâtre, les géotextiles, les câbles électriques et de les stocker dans les bennes de tri (cf. encart 4F).

Si les déchets déchargés sont jugés non conformes, ils sont repris par le propriétaire ou détenteur du déchet. Le motif du refus est consigné dans le registre d'admission.

La zone de contrôle peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation de l'ISDI.

Les déchets autorisés sont ceux de **l'arrêté préfectoral** : tout ou partie de la liste positive, les déchets pour lesquels les analyses respectent les valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI ou les déchets dont les valeurs limites sont adaptées.

Les déchets entrants doivent être triés.

Les déchets inertes mélangés avec des déchets non dangereux non inertes sont interdits. La présence de déchets dangereux (par exemple, de l'amiante lié ou non, par exemple des plaques ou canalisation en fibrociment), même en petite quantité est interdite.

Les déchets contenant de faibles impuretés peuvent être autorisés. Il s'agit :

- ➔ de présence de déchets non dangereux, en faible quantité et qui ne peuvent pas facilement s'extraire avant stockage (par exemple, présence de morceaux de plâtre ne pouvant pas être extraits manuellement) ;
- ➔ de présence de déchets non dangereux, intégrés aux déchets inertes (par exemple, des petits fragments de plâtre agglomérés à la brique).



Non conforme

Pente non stable
Présence de déchets non inertes
Pas de défrichage (© photo : DREAL AuRA)



Conforme

Déchets inertes en attente de stockage (© photo : UNED).

Encart 4F - Éléments d'acceptation des déchets inertes sur l'ISDI.

Gestion des déchets non autorisés

La livraison est refusée car composée de déchets qui ne sont pas autorisés. Par exemple :

- mélange de déchets issus de la démolition de bâtiment avec une grande majorité de plâtre, fenêtres en bois ou PVC, canalisations en métal ou plastique, ou autres déchets non dangereux ;
- présence de déchets dangereux, même en petite quantité, notamment, l'amiante.

Les déchets sont retournés au producteur des déchets.

Encart 4G - Que fait-on si une livraison n'est pas conforme au moment des contrôles à l'entrée ou sur la zone de stockage ?

4.1.3 - Zone de stockage des déchets admis en ISDI

L'organisation du stockage doit assurer la stabilité de la masse des déchets.

Pour cela, l'exploitant peut compacter les déchets régulièrement, par passes successives avec un engin du type compacteur. Il est recommandé de réaliser les passes sur des couches inférieures à 2 mètres. Une légère pente peut être réalisée pour éviter l'accumulation des eaux pluviales.

Pour une ISDI en pente, il est souhaitable de mettre un dispositif à l'amont pour éviter le contact des eaux de ruissellement avec les déchets stockés dans l'ISDI (par exemple, détournement des eaux de ruissellement par un système de drainage ou réalisation d'un merlon).

L'organisation du stockage est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Si les déchets sont déversés par la partie haute du stockage, la bonne pratique d'exploitation est de mettre en place un merlon en partie basse pour éviter aux déchets de se disperser lors de leur déversement.

L'organisation du stockage doit également permettre un réaménagement progressif et coordonné de l'ISDI selon un phasage proposé par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation de l'ISDI.

4.2 - Conditions d'exploitation

4.2.1 - Compétences

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée à la conduite de l'installation, aux dangers et inconvénients de l'installation, des produits et déchets utilisés ou stockés, et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel est formé à la gestion des risques. Il déclare, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus sur l'ISDI. Il renseigne un rapport d'incident ou d'accident [5] en cas d'atteinte à l'environnement, à la santé, au voisinage.

4.2.2 - Matériels

Sur de petites ISDI, il peut être mis en place un bungalow mobile. A noter qu'en fonction de la hauteur, l'emprise au sol et la surface de plancher, une déclaration préalable ou un permis de construire sera demandé [6] et [7].

L'équipement de manutention est variable en fonction de l'importance de l'ISDI, du type de déchets reçus et du type

de manutention. Il peut être à demeure sur l'installation ou utilisé épisodiquement.

4.2.3 - Coûts de fonctionnement

Le coût d'exploitation annuel de l'installation tient compte des éléments suivants :

- ◆ les salaires et charges du personnel ;
- ◆ les charges diverses telles que les frais d'eau, d'électricité, téléphone, entretien, réparation ;
- ◆ les amortissements des équipements tels que les bennes, tracto-chargeur, bull, clôture, bungalow ;
- ◆ les frais d'entretien de l'ISDI (par exemple, débroussaillage) ;
- ◆ le coût de l'usage des terrains ;
- ◆ l'évacuation des déchets indésirables dans les filières autorisées.

4.2.4 - Entretien et contrôles

L'exploitant veille à nettoyer et entretenir :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement ;
- ◆ les abords de l'ISDI : débroussaillage et nettoyage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie depuis l'installation vers l'extérieur ou inversement (la gestion des déchets verts est gérée conformément) ;
- ◆ les émissaires de rejets (notamment, les fossés de récupération des eaux pluviales).

Le brûlage des déchets sur l'ISDI est interdit.

Les contrôles réalisés concernent :

- ◆ la mesure annuelle des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) selon la norme NF EN 43-014 (version de novembre 2017). Les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- ◆ les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- ◆ les mesures de bruit si elles sont demandées par l'arrêté préfectoral.

4.3 - Documents disponibles sur l'ISDI ou à transmettre aux inspecteurs ICPE

4.3.1 - Documents présents sur le site

Il est demandé à l'exploitant de regrouper les documents relatifs à l'ISDI dans un dossier qui comprendra les pièces suivantes :

Les documents de traçabilité :

- ◆ documents préalables ;
- ◆ procédures d'acceptation préalable ;
- ◆ résultats d'analyses des déchets qui ne sont pas sur la liste positive ;
- ◆ registre d'admission des déchets entrants dans l'ISDI ;
- ◆ registre chronologique des déchets sortants.

Les éléments du dossier de demande d'enregistrement :

- ◆ copie de la demande d'enregistrement ;
- ◆ dossier de demande d'enregistrement (tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation) ;
- ◆ arrêté d'enregistrement ;
- ◆ type de déchets admissibles (libellés et codes selon [1] - se référer à l'arrêté d'enregistrement) ;
- ◆ description de l'ISDI, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets, avec notamment :

- ◆ les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur l'ISDI en fonction des conditions météorologiques) ;
- ◆ les techniques d'exploitation et les aménagements de l'ISDI :
 - les dispositions relatives à l'utilisation de l'eau (par exemple, l'utilisation d'eau pluviale pour le nettoyage des installations et l'arrosage des pistes, des dispositifs de brumisation),
 - les dispositions relatives aux émissions dans l'air (humidification des déchets pour éviter les envols de poussières),
 - la surveillance de la qualité de l'air (nombre d'emplacements - prévoir un emplacement en dehors de la zone d'impact de l'ISDI pour mesurer le « bruit de fond » ambiant, les conditions de prélèvement), résultats des 5 dernières années,
 - les prescriptions relatives aux bruits et vibrations,
 - une description du nombre d'emplacements de mesure de la qualité de l'air et des conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités,
 - la présentation du phasage d'exploitation (se référer au dossier de demande d'enregistrement et aux plans de l'ISDI réalisés périodiquement),
 - les plans de l'ISDI qui localisent les zones remblayées pour une période donnée et fournissent les hauteurs de dépôts de déchets, permettant :
 - un suivi des zones de dépôt (zone sans activité, en cours d'exploitation ou réaménagée),
 - l'identification, pour chaque phasage terminé, de la géométrie, de l'épaisseur et de la nature de chaque couverture,
 - une anticipation des travaux tels que la réalisation des pistes de camion,
 - de prouver auprès des inspecteurs ICPE que les dépôts sont conformes aux demandes de l'arrêté préfectoral (limitation des superficies soumises aux intempéries),
 - la prévision éventuelle de la prolongation de l'ISDI (quantité et durée d'exploitation),
 - l'estimation des tonnages stockés annuellement.

Les informations sur les produits dangereux (se référer aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur), avec :

- ◆ la liste ;
- ◆ la nature ;
- ◆ la quantité maximale détenue ;
- ◆ les risques des produits ;
- ◆ le plan de localisation sur l'ISDI.

Les PV de contrôle :

- ◆ le registre de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- ◆ la vérification périodique du pont à bascule le cas échéant.

Les autres documents :

- ◆ la liste des personnes autorisées sur l'ISDI ;
- ◆ le rapport d'incident ou d'accident.

4.3.2 - Documents à fournir à l'administration

L'exploitant fournit les informations suivantes :

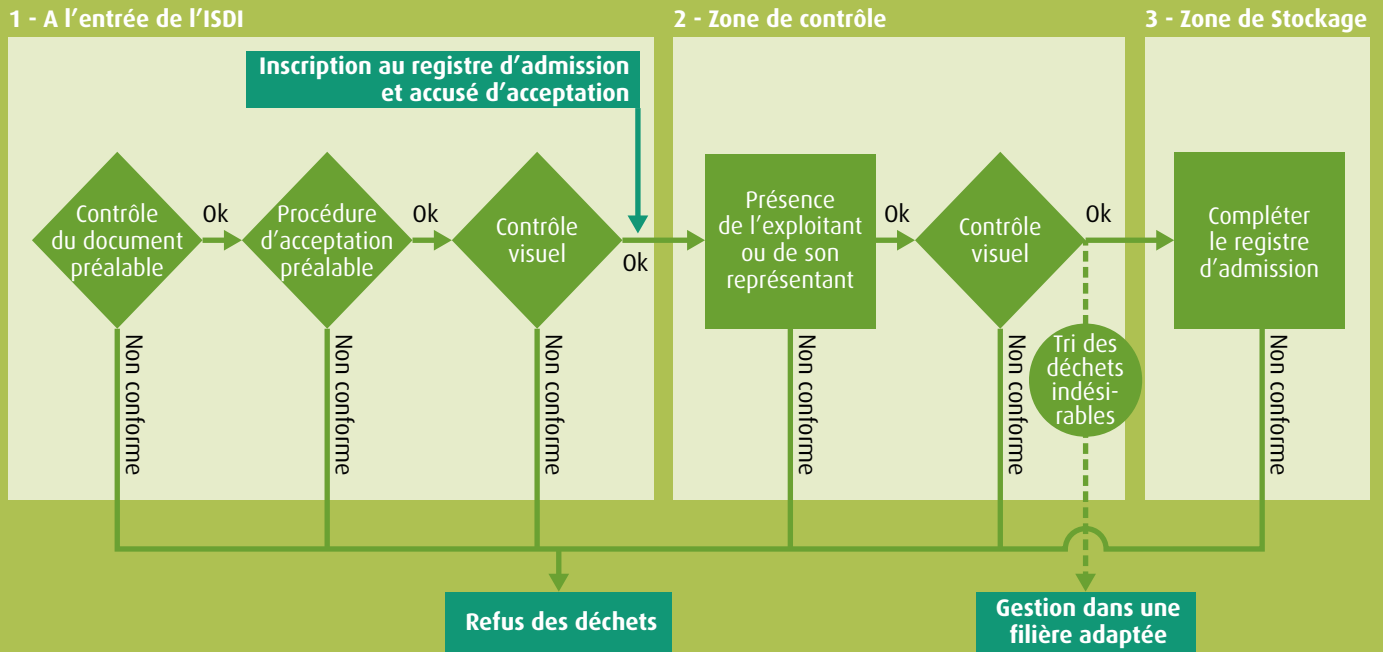
- ◆ la déclaration annuelle des déchets (selon l'arrêté du 31 janvier 2008) à renseigner sous GERE^{P(15)} (site Internet permettant aux exploitants d'installations classées soumises à autorisation ou enregistrement de déclarer annuellement leurs émissions de polluants et de leurs déchets traités et produits) :
<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/jsp/indexNonExploitant.jsp>
Des outils d'aide existent sur la page d'accueil du site GERE^P :
www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep
Un tutoriel de GERE^P est présenté en annexe D ;
- ◆ les résultats de mesures annuelles de retombées de poussières totales (bilan des résultats, avec les commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures) ;
- ◆ tout autre résultat supplémentaire demandé par l'arrêté préfectoral.

(15) Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes.

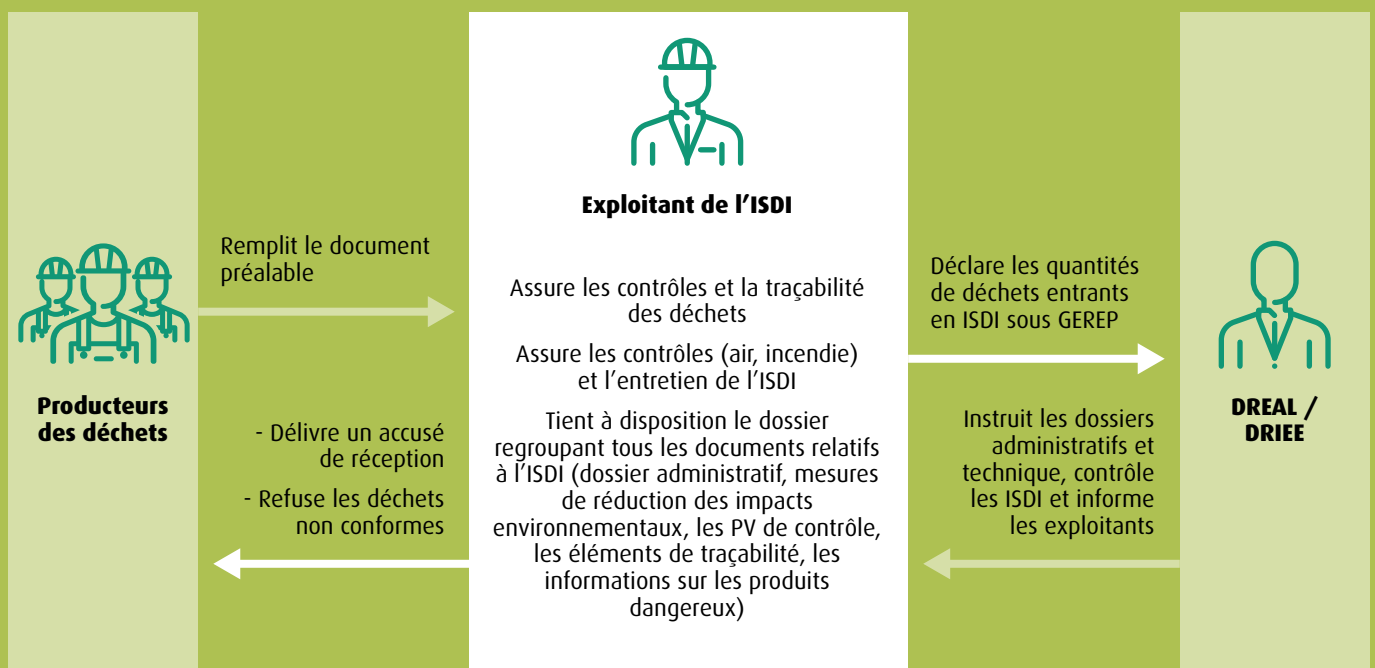
→ En conclusion

Les documents de traçabilité permettent de garantir la qualité des déchets entrants sur l'ISDI. L'exploitant connaît, avant la livraison, au moment de celle-ci ou lors de la première série de livraison d'un même type de déchet, l'origine des déchets et leur typologie. En cas de doute, il peut demander au producteur des déchets inertes, des compléments d'information.

Le synoptique des déchets entrants sur l'ISDI, indique les étapes et actions menées.



Des échanges documentaires ont lieu entre le producteur ou détenteur des déchets et l'exploitant de l'ISDI et entre l'exploitant et les DREAL. Ces échanges permettent le bon fonctionnement de l'ISDI et confirme la bonne gestion des déchets inertes sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Un contrôle des services de l'Etat est réalisé sur les ISDI, a minima, un contrôle tous les 7 ans, ou en cas de plaintes ou d'accidents.



→ Ressources documentaires

« Caractérisation des déchets – Le goudron dans les déchets du réseau routier : étude bibliographique et méthode de caractérisation rapide », INERIS, 2001, 85 p.

Disponible sur le site internet : <https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/goudron.pdf>

« Guide investigations préalables aux travaux de rabotage, démolition, recyclage et réutilisation d'enrobé bitumineux pour déterminer l'absence ou la présence d'amiante ou de HAP en forte teneur »

Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux, Comité de pilotage national « Travaux routiers - Risques professionnels » constitué d'experts de la CNAM, de la Direction générale du Travail, de l'INRS, de l'OPPBTP, de l'URSIF, du GNM-ST-BTP.

Formulaire Cerfa n° 12571*01

Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Formulaire Cerfa n° 11861*03

Bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA)

« Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants », version 2.5, novembre 2016, 72 p.

Disponible sur le site internet : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/afficherGuideAidePopup.do?methode=lecture>

→ Références réglementaires

- [1] **R541-7 du code de l'environnement** - Classification des déchets
- [2] **R111-43 à R111-49 du code de la construction et de l'habitat** - Déchets issus de la démolition de catégorie de bâtiment
- [3] **R541-43 du code de l'environnement** - Traitement des déchets - Registre chronologique
- [4] **R541-53 du code de l'environnement** - De la collecte et du transport des déchets
- [5] **L541-1 du code de l'environnement** - Prévention et gestion des déchets
- [6] **R512-69 du code de l'environnement** - Rapport d'incident ou d'accident
- [7] **R421-1 du code de l'urbanisme** - Constructions nouvelles soumises à permis de construire
- [8] **R421-9 du code de l'urbanisme** - Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable

5 - Réaménagement et mise à l'arrêt de l'ISDI après exploitation

Objectifs du chapitre

- Apporter des éléments techniques pour réussir le réaménagement de l'ISBI.
- Préciser les éléments à fournir au préfet pour notifier la mise à l'arrêt de l'ISDI.
- Préciser les éléments du mémoire de réhabilitation.

Les éléments à prendre en compte pour réaménager l'ISDI sont précisés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux ISDI (art.32 à 34) et l'arrêté préfectoral de l'ISDI.

Les démarches relatives à la mise à l'arrêt et la remise en état sont indiquées dans le code de l'environnement [1] [2] [3]. Les étapes sont les suivantes :

1. **notifier** l'arrêt de l'activité au Préfet ;
2. mettre en **sécurité** le site de l'ISDI (prévenir les dangers et inconvénients) ;
3. **proposer un type d'usage pour le site** (par exemple : industriel, commercial, résidentiel) et **transmettre** au maire ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation et au Préfet ;
4. établir et transmettre au Préfet un **mémoire de réhabilitation** ;
5. réaliser **les travaux de réhabilitation** prescrit si nécessaire par arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du mémoire de réhabilitation par les services de l'Etat (DREAL en principe) ;
6. surveiller la qualité de l'environnement après travaux si nécessaire.

L'annexe C présente des clichés photographiques des réaménagements.

5.1 - Mise à l'arrêt de l'ISDI

En fin d'exploitation, le stockage est recouvert et l'ISDI est remis en état afin de réaffecter le terrain à un autre usage.

Une couverture est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches selon le phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter et le dossier de demande d'enregistrement.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont à préciser dans le plan d'exploitation de l'ISDI.

La couverture finale est réalisée de façon à :

- ◆ être compatible avec l'usage ultérieur prévu, en conformité avec les documents d'urbanisme ;
- ◆ permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales ;
- ◆ empêcher la création de plan d'eau qui entraînerait la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau ;
- ◆ prendre en compte l'aspect paysager.

L'exploitant doit tenir à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état de l'ISDI précisant :

- ◆ la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement ;
- ◆ tous les aménagements à créer ;
- ◆ les caractéristiques que le stockage de déchets doit respecter en fonction de l'usage futur (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du (ou des) propriétaire(s) du terrain, si l'exploitant n'est pas le propriétaire, et du maire de la commune d'implantation de l'ISDI ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. La remise en état doit être conforme à ce rapport.

5.2 - Notification au préfet de la mise à l'arrêt de l'ISDI

Lorsque l'ISDI est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'ISDI.

Ces mesures comportent, notamment :

- ◆ le démantèlement des équipements non nécessaires ;
- ◆ l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (cf. tableau 2).

5.3 - Mémoire de réhabilitation

Après avoir mis l'ISDI à l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation. Les éléments contenus dans le mémoire sont les suivants :

Informations administratives

L'exploitant joindra la notification au préfet, le (ou les) avis du (ou des) maire(s) ou du président de l'EPCI compétant en matière d'urbanisme et du (ou des) propriétaire(s)

Contexte

L'historique de l'ISDI est décrit, c'est-à-dire :

- ◆ les différents usages des terrains avant l'ISDI ;
- ◆ l'historique des différentes phases d'apports des déchets inertes ;
- ◆ les éventuels incidents ou accidents en lien avec l'environnement survenus sur l'ISDI lors de son exploitation ou antérieurement ;
- ◆ tout autre élément utile relatif à l'ISDI (géologie, géotechnique, hydrologie, paysage, voisinage, enjeux environnementaux apparus en cours d'exploitation ...).

Maîtrise foncière

Les numéros de parcelles cadastrales avec leur section et les propriétaires⁽¹⁶⁾ actuels et leurs coordonnées à jour peuvent, par exemple, être listés dans un tableau. Les droits du sol applicables aux parcelles peuvent être précisés en rappelant les prescriptions fixées dans le document d'urbanisme en vigueur et les éventuelles servitudes.

Mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité de l'ISDI, sa remise en état et son usage futur

Le mémoire doit décrire les actions déjà réalisées (description des couvertures finales de chacune des tranches issues du phasage de l'ISDI) et celles restant à mener.

Les mesures seront conformes à l'arrêté préfectoral ou pourront être adaptées selon les évolutions techniques ou réglementaires (dans un principe de diminution des impacts sur l'environnement par rapport aux prescriptions demandées par l'arrêté préfectoral).

Le tableau 2 présente les thèmes à traiter. Le mémoire de réhabilitation doit conclure sur l'existence ou non d'enjeux (risques, nuisances, pollutions) et les mesures en découlant.

(16) En vue de leur communiquer la copie du procès verbal constatant la réalisation des travaux conformément à [2].

Mesures de mise en sécurité	Éléments à indiquer dans le mémoire de réhabilitation (mesures prévues ou déjà réalisées)
Évacuation des produits dangereux et des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lister les produits dangereux ou déchets (dangereux ou non) présents sur l'ISDI (par exemple, plaques ou canalisations en fibro-ciment amiantées, enrobés contenant de l'amiante ou du goudron, géotextile, bois, plastiques). ◆ Préciser les conditions de stockage sur l'ISDI et les filières de gestion prévues (stockage sur un autre site, valorisation ou élimination). ◆ Fournir à l'inspecteur des installations classées des justificatifs de traçabilité des déchets (par exemple : bordereaux de suivi des déchets, registre de déchets sortants, factures).
Interdictions ou limitations d'accès à l'ISDI	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Décrire les moyens pour interdire l'accès de l'ISDI (par exemple merlon, fossé, clôture, barrières, enrochements, plantations). Ces moyens devront empêcher l'accès et empêcher le déversement des déchets ou réaliser des activités motorisées (par exemple, motocross ou autocross). ◆ Préciser les éventuels risques.
Suppression des risques d'incendie et d'explosion	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Localiser sur un plan les réseaux à risques (par exemple : électricité, gaz) enterrés et /ou aériens et les produits inflammables ou explosifs stockés. ◆ Préciser les actions pour neutraliser ou sécuriser ces réseaux et évacuer les produits.
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ En cas de pollution avérée sur l'ISDI, préciser les actions prévues pour la surveillance des milieux. ◆ Préciser, décrire les actions évitant les envols de poussières. ◆ En cas d'accident ou d'incident sur l'ISDI (par exemple, fuite sur le sol de produit dangereux), préciser les actions réalisées (résultats du diagnostic des sols) ou les actions à mettre en place (notamment sondages, analyses de sol, évacuation des terres).
Diminution des impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préciser le modelé permettant : <ul style="list-style-type: none"> - la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, - la prise en compte de l'aspect paysager.

Tableau 2 - Thèmes à traiter pour la mise en sécurité de l'ISDI, sa remise en état et son usage futur.

La remise en état va libérer des terrains qui seront destinés à un nouvel usage. Le mémoire doit rappeler le type d'usage futur du site (ex. : usage agricole, activité de loisirs, zone d'activités, voirie, parking, construction...). Le tableau 3 propose un questionnement invitant l'exploitant à identifier les mesures de réaménagement réalisées ou prévues pour la remise en état.

Mesures de réaménagement	En fonction de l'usage, s'interroger sur les points suivants
Liées au terrain	<p>L'ISDI est-elle / va-t-elle être viabilisée ? Les remblais sont-ils stables ? Comment leur stabilité sera-t-elle garantie dans le temps (purge, compactage, plantations, etc.) ? Comment le sol sera protégé du risque de ravinement ? Des dispositions pour éviter les envols de poussières sont-elles à prévoir ? Si non, pourquoi ?</p>
Liées aux usages futurs	<p>En cas de vente ou de changement d'usage du sol, comment sera conservé la mémoire des activités passées sur l'ISDI ? Quelles prescriptions l'exploitant propose d'imposer aux futurs acquéreurs ou maîtres d'ouvrages du terrain afin de les informer des limitations ou interdictions à prendre en compte dans l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol ? Quels moyens l'exploitant propose-t-il pour conserver la mémoire de l'activité passée ?</p>
Liées à l'aménagement paysager	<p>Quels sont les aménagements paysagers prévus ? Préciser la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques du stockage, notamment la compacité, la nature et les quantités des différents végétaux. Le modelé paysager permet-il la résorption et l'évacuation des eaux pluviales ? La couverture de l'ISDI a-t-elle été réalisée à l'avancement pour éviter le développement de plantes invasives ?</p>

Tableau 3 - Mesures de réaménagement réalisées ou prévues.

Documents complémentaires - justificatifs à joindre au mémoire

Les documents suivants sont à joindre au mémoire de réhabilitation :

- ◆ la copie de l'accord du(des) propriétaire(s) du site si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, et de la mairie sur le réaménagement de l'ISDI après exploitation ;
- ◆ un plan ou des plans du projet d'aménagement à l'échelle 1/500^e, localisant notamment le parcellaire cadastral actuel occupé par l'ISDI, les aménagements à créer (par exemple, nature et épaisseurs de chaque couverture, emprise des merlons), l'identification des sens d'écoulement des eaux pluviales avec leurs points de rejets, l'insertion paysagère proposée (plantations, haies, modelés), la présence de réseaux enterrés ou aériens. Une copie du (ou des plans) est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain, si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Une autre échelle de plan peut être admise si elle permet de distinguer sans ambiguïté ces divers éléments du projet ;
- ◆ un échéancier de mise en œuvre des mesures à réaliser.

Le mémoire de réhabilitation est transmis au préfet. Après examen du mémoire puis validation par l'inspecteur des installations classées du mémoire ou après transmission d'un arrêté préfectoral des prescriptions issues de l'instruction du dossier, une visite de terrain est organisée pour dresser un constat de la bonne exécution des travaux. Au plus tard le jour de cette visite, l'exploitant doit remettre un plan topographique⁽¹⁷⁾ à l'échelle 1/500^e présentant l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du réaménagement de l'ISDI. De même, une copie de la lettre ou du bordereau d'envoi du plan topographique à la mairie et au(x) propriétaire(s)⁽¹⁸⁾ du (des) terrain(s) doit être remis au plus tard le jour de cette visite.

(17) cf. article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(18) Uniquement si l'exploitant n'est pas le propriétaire des terrains.

→ En conclusion

Les aménagements prévus lors de la mise à l'arrêt de l'ISDI sont inscrits dans l'arrêté préfectoral.

Après avoir déclaré l'arrêt définitif et mis en sécurité l'ISDI, un mémoire de réhabilitation est rédigé par l'exploitant, il présente :

- ◆ les informations administratives :
 - les données sur le déclarant (nom, personne physique ou moral, adresse),
 - les informations sur l'ISDI (SIRET, nom, adresse),
 - la cessation d'activité (date, cessation partielle d'une activité, commentaire),
- ◆ le contexte : historique du site ;
- ◆ la maîtrise foncière : numéro(s) de parcelle, nom du (ou des) propriétaires, droit du sol ;
- ◆ les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, sa remise en état et son usage futur, notamment pour se conformer à l'arrêté préfectoral ;
- ◆ les éventuelles mesures prises ou prévues non inscrites dans l'arrêté. Dans ce cas, il s'agit de démontrer que les mesures ont été prises dans un principe de diminution des impacts ;
- ◆ le type d'usage futur ;
- ◆ la copie de l'accord du (ou des) propriétaire(s) ;
- ◆ la copie de l'accord de la mairie sur le réaménagement du site ;
- ◆ un plan ou des plans du projet d'aménagement ;
- ◆ un échéancier de mise en œuvre des mesures restant à réaliser.

Les étapes pour la cessation d'activité sont les suivantes

- ◆ **1.** notifier l'arrêt de l'activité au Préfet ;
- ◆ **2.** mettre en sécurité le site de l'ISDI (prévenir les dangers et inconvénients) ;
- ◆ **3.** proposer un type d'usage pour le site (par exemple : industriel, commercial, résidentiel) et transmettre au maire ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation et au Préfet ;
- ◆ **4.** établir et transmettre au Préfet un mémoire de réhabilitation ;
- ◆ **5.** réaliser les travaux de réhabilitation prescrit si nécessaire par arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du mémoire de réhabilitation par les services de l'Etat (DREAL en principe) ;
- ◆ **6.** surveiller la qualité de l'environnement après travaux si nécessaire.

→ Références réglementaires

- [1] **R512-46-25 du code de l'environnement** - Mise à l'arrêt et remise en état des installations soumises à enregistrement - Mise à l'arrêt et mesures de mise en sécurité
- [2] **R512-46-26 du code de l'environnement** - Mise à l'arrêt et remise en état des installations soumises à enregistrement - Mesures de protection, surveillance
- [3] **R512-46-27 du code de l'environnement** - Mise à l'arrêt et remise en état des installations soumises à enregistrement - Mesures de sauvegarde

Abréviations

BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CODERST	Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEE IF	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut national de l'information Géographique et forestière
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
PVC	poly(chlorure de vinyle)
RSD	Règlement sanitaire départemental
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIRET	Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire
SIS	secteurs d'information sur les sols
SOes	Service de l'Observation et des Statistiques
ZAC	Zone d'aménagement concerté

Annexes

Annexe A - Principales rubriques des installations de valorisation et d'élimination des déchets inertes	59
Annexe B - Principales rubriques ICPE (autres que la rubrique 2760-3) et installations, ouvrages, travaux et activités pouvant être présents sur une ISDI	60
Annexe C - Clichés photographiques	62
Annexe D - Tutoriel pour remplir la déclaration des quantités mises en ISDI sous GERP	65

Annexe A - Principales rubriques des installations de valorisation et d'élimination des déchets inertes

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement).

Rubrique	Intitulé	Régime de l'installation
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'autres rubriques ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	<p>E</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>D</p>
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	
	<p>La capacité de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m³</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>E</p> <p>D</p>
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
	<p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>E</p> <p>D</p>
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	<p>Collecte de déchets non dangereux</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	ED
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	E

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **D** : Déclaration

Annexe B - Principales rubriques ICPE (autres que la rubrique 2760-3) et installations, ouvrages, travaux et activités pouvant être présents sur une ISDI

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement).

Rubrique	Intitulé	Régime de l'installation
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'autres rubriques ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 200 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2515	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 350 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D
	2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
	La superficie de l'aire de transit étant :	
	1. Supérieure à 10 000 m ²	E
	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 7 t	A
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	D
	2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
	a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	D	
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D

Rubrique	Intitulé	Régime de l'installation
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	E
		D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E
		D
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E
		D

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **D** : Déclaration

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement (Article R214-1 du code de l'environnement).

Rubrique	Intitulé	Régime de l'installation
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	A
		D
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2. Dans les autres cas	A
		D
3. 3. 1. 0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	A
		D

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **D** : Déclaration

Annexe C - Clichés photographiques

Aménagement des ISDI



Défrichage non réalisé (© photo : DREAL).



Nettoyage des pneus des véhicules avant la sortie de l'ISDI (© photo : UNED).



Portail d'entrée d'une ISDI (© photo : UNED).



Panneaux de circulation dans l'ISDI (© photo : Cerema).

Différentes zones de l'ISDI



Défrichage non réalisé (© photo : DREAL).



Mélange des bennes de déchets inertes sur la zone de contrôle (© photo : Cerema).



Exemple d'engin permettant de compacter les déchets inertes (© photo : UNED).



Les déchets de plâtre ont été régalés dans l'ISDI (© photo : Cerema).



Pas de signalisation ni d'affichage de la zone de contrôle des déchets inertes (© photo : Cerema).

Réaménagement de l'ISDI



(© photo : UNED)



(© photo : UNED)



(© photo : UNED)



(© photo : Cerema)

Annexe D - Tutoriel pour remplir la déclaration des quantités mises en ISDI sous GEREP

Préalablement à la saisie de votre première déclaration, vous devez créer gratuitement un compte en ligne.

Le site internet pour s'inscrire et remplir la déclaration est :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>



Pour s'inscrire, cliquez sur Demande d'inscription.

En cas d'oubli du mot de passe, il faut contacter l'inspecteur des installations classées de votre territoire.

Pour remplir sa déclaration il faut respecter les consignes ci-dessous :

N° SIRET de l'SDI. Si l'SDI ne possède pas de numéro SIRET spécifique, mettre celui du siège social.

Important : mettre l'adresse physique de l'SDI. Exemple : Lieu-dit « Campagne ».

Si l'SDI se trouve sur plusieurs communes, indiquer celle du point d'entrée principal.

Reporter le code GIDIC ou S3IC figurant sur les rapports d'inspection si connu. Respecter le format xxx.xxxxx. Exemple : pour 61.134, inscrire 061.00134.

Cocher « non ».

Il s'agit des quotas CO2. Cocher « non ».

Pour les notifications et courriels de la DREAL pour cette année et les années suivantes.

Mettre des « XX » autour des deux « non » : cocher « non »

Pour remplir la déclaration, vous devez respecter les consignes ci-dessous :

1. Remplir dans l'onglet « Propriétés », tableaux A, B et C. Dans le tableau C, cocher la case C48, saisir la capacité de stockage restante (en m³) et cocher la case C48-4 « est une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) ».
2. Sélectionner dans l'onglet « Déchets » le tableau Ny : entrer les quantités de déchets admis et traités en tonnes :
 - ◆ par type de déchet,
 - ◆ par département d'origine du déchet,
 - ◆ par type de traitement.

Les quantités de déchets prises en compte dans GEREPE sont exprimées en tonnes/an. Si vous ne disposez pas d'un suivi en tonnes des déchets dans votre ISDI, utilisez la densité indiquée dans l'arrêté préfectoral ou, à défaut, prendre une densité de 1,8 pour convertir les volumes (en m³) en tonne.

Recherche par libellé ou par code (se reporter au tableau des déchets autorisés figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDI).

Quantité reçue sur le site et acceptée.

= [quantité admise] - [stock avant traitement]

D1 : si mise en dépôt en ISDI.
R5 : si DI traité par concassage-criblage.
R13 : si stockage en attente de concassage-criblage.

Cocher « non » sauf si le déchet a été accompagné d'une attestation de sortie du statut de déchet.



Cerema Centre-Est

Département Environnement Territoires Climat - 46, rue Saint-Théobald - BP 128 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX - +33 (0)4 74 27 51 51
Siège social : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30
Établissement public - Siret 130 018 310 00107 - TVA Intracommunautaire : FR 94 130018310.

www.cerema.fr